

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... ..	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

Mort de M. le Gouverneur PEUVERGNE.

Un câblogramme de M. le Gouverneur Général annonçait, le 15 mars dernier, à la population de la Guinée douloureusement émue, le décès à Pamiers, où il était en convalescence, de M. PEUVERGNE, son Gouverneur titulaire.

Né le 10 avril 1849, M. PEUVERGNE (Jean-Jules-Emile), était, au jour de sa nomination au Tonkin comme commis-rédacteur des Résidences, le 1^{er} mars 1891, Secrétaire général de la Mairie de Carcassonne. C'est dire qu'il entra tard dans l'Administration coloniale.

Il y gravit successivement tous les échelons de la hiérarchie, sans en excepter un seul, des plus modestes aux plus élevés. La mort vient de le frapper au moment où il se proposait de jouir d'une retraite méritée et le mois même où il avait atteint ses 25 ans de services.

M. PEUVERGNE occupa dans l'administration coloniale les emplois les plus en vue pour lesquels sa merveilleuse intelligence, ses facilités d'assimilation, son style mordant, délié et spirituel semblaient providentiellement l'avoir préparé. L'Afrique occidentale française se l'attacha plus particulièrement. Administrateur au Dahomey en 1893, au Soudan en 1898, Directeur des Affaires politiques à Dakar, Secrétaire général au Soudan en 1906, Gouverneur du Dahomey, du Sénégal, entre temps aux Antilles à la Guadeloupe où il fut fait Officier de la Légion d'honneur) et finalement à deux reprises, les 7 mars 1913 et 13 juin 1914, Gouverneur de la Guinée française. Il était donc surtout un vieil africain.

Le 23 octobre 1915 il rentra en congé pour, hélas ! ne plus revenir. C'est qu'on ne porte pas

impunément pendant 25 années le lourd fardeau d'une vie de dur labeur, et M. PEUVERGNE fut un consciencieux que la besogne n'effrayait pas. Son esprit généralisateur s'accommodait des difficultés d'une tâche hostile au particularisme et pour laquelle un sens ordonné et méthodique abolissait les errements inhérents aux essais incertains pour y substituer de saines traditions administratives et financières.

Aucun de ceux qui l'ont approché ici n'oubliera le charme de son accueil, son sourire doucement sceptique et indulgent, sa tenue simple accentuée de ce léger fléchissement des épaules, simplicité justement distante mais toujours accessible aux abandons de ceux, si modestes fussent-ils, qui lui apportaient une collaboration sincère et qu'il n'a jamais trahis.

M. PEUVERGNE meurt à 68 ans, c'est-à-dire à l'âge où tant d'autres se reposent depuis longtemps, ne voulant pas en pleine crise mondiale, abandonner son poste de devoir. Il est décédé à la peine, mais aussi à l'honneur, car son nom est désormais gravé en lettres d'or sur les tablettes de cette Afrique occidentale française qui lui fut si cruelle.

Sa veuve et ses enfants, auxquels le Lieutenant-Gouverneur intérimaire adresse, au nom de tous, des condoléances attristées, peuvent éprouver un légitime orgueil et une profonde consolation dans les regrets unanimes que laisse derrière lui l'homme de bien qui vient de disparaître.

A la suite de la mort de M. le Gouverneur Peuvergne, le Lieutenant-Gouverneur p. i. a prescrit un deuil de huit jours pendant lesquels le pavillon français est resté en berne dans tous les postes de la Colonie.

Télégramme-Circulaire n° 66.

**Département câble onze mars qu'Allemagne
s'est déclarée en état de guerre avec Portugal
Clozel.**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages
1915	
20 décembre. — Circulaire ministérielle (Finances). — Délégations consenties par les militaires signalés comme disparus.....	155
1916	
5 février. — Arrêté ministériel fixant les dates du concours d'entrée et de la réouverture des cours de l'Ecole coloniale (sections administratives et de la Magistrature coloniale) en 1916.....	155
12 février. — Arrêté ministériel portant dérogation aux prohibitions de sortie.....	156

Actes du Gouvernement général.

15 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 30 décembre 1915, concernant la légitimation des enfants adultérins.....	157
Circulaire relative à l'application de la loi du 30 décembre 1915, concernant la légitimation des enfants naturels et adultérins.....	158
15 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 15 janvier 1916, relative aux pensions des fonctionnaires, employés et agents du Service colonial et des Services locaux des Colonies et Pays de protectorat français relevant du Ministère des Colonies qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont tués ou atteints de blessures ou d'infirmités dans l'exercice de ce service.....	161
15 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 janvier 1916, fixant les conditions relatives à l'octroi des permis miniers dans les Colonies françaises.....	162
15 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 janvier 1916, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.....	163
15 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 janvier 1916, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1916.....	165
15 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 janvier 1916, rendant applicable aux Colonies la loi du 30 décembre 1911, concernant les chèques barrés.....	167
15 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 décembre 1915, complétant le n° 2 de l'article 11 du décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies, autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.....	167
15 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 17 janvier 1916, appliquant aux indigènes de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises les dispositions du décret du 12 décembre 1915, fixant les conditions d'engagement pour la durée de la guerre des indigènes de l'Indo-Chine et de Madagascar dans les sections d'infirmiers militaires et de commis et ouvriers d'administration des Troupes coloniales et accordant les allocations aux familles de ces militaires indigènes.....	168

15 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française les décrets du 1 ^{er} février 1916, relatifs à la solde des permissionnaires.....	168
20 février. — Arrêté désignant un membre fonctionnaire de la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1916.	168
23 février. — Addendum rectificatif à l'arrêté du 11 juin 1915, sur le service de l'Alimentation des Troupes en Afrique occidentale française.....	168
23 février. — Arrêté réglementant les indemnités allouées pour le service spécial des bataillons sénégalais de nouvelle formation.....	168
28 février. — Circulaire au sujet de l'application de l'arrêté du 18 décembre 1915, portant allocations aux familles des tirailleurs.....	168
2 mars. — Arrêté fixant les dates et les conditions des concours et examens de l'Enseignement en 1916.....	168
2 mars. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 février 1916, déterminant la solde des officiers de réserve accomplissant un stage aux Colonies.....	168

Actes du Gouvernement local.

14 mars. — Arrêté portant prélèvement à la Caisse de réserve d'une somme de 330.000 francs.....	168
14 mars. — Arrêté portant transfert de concession provisoire à Siguiri.....	168
14 mars. — Arrêté accordant à Amara Fofana une concession définitive sise à Mamou.....	168
14 mars. — Arrêté accordant à M. Emile Ibot un permis d'exploitation agricole à Mamou.....	168
14 mars. — Arrêté accordant à la société « Cohen Frères » un permis d'exploitation agricole à Mamou.....	168
14 mars. — Arrêté accordant à la « Société Commerciale de l'Ouest africain » un permis d'exploitation agricole à Mamou.....	168
14 mars. — Arrêté créant une taxe sur les chiens dans divers centres de la Colonie.....	168
14 mars. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires..	168
14 mars. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires non mises en valeur à Dabola.....	168
14 mars. — Arrêté portant retrait de permis agricoles à Mamou.....	168
14 mars. — Décision accordant à M. Sassone, commerçant à Kankan, une remise gracieuse de patente.....	168
14 mars. — Arrêté portant en non valeur une somme de cent cinquante francs, montant des cotes irrécouvrables comprises au rôle des patentes de la commune de Conakry..	168
14 mars. — Arrêté approuvant le rôle supplémentaire de patentes de Pita, afférent à l'exercice 1915.....	168
14 mars. — Arrêté approuvant un état de dégrèvement des patentes de Koumbia, afférent à l'exercice 1914.....	168
14 mars. — Arrêté approuvant divers états de dégrèvement des patentes et licences afférents à l'exercice 1915.....	168
14 mars. — Arrêté approuvant le budget primitif de la commune mixte de Kankan.....	168
14 mars. — Arrêté rapportant les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 1916, déclarant le village de Bara (subdivision de Mali) infecté de péripneumonie.....	168
Nominations et mutations.....	168
Décès.....	168

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Ministère de la Guerre. — Avis relatif aux sursis illimités....	87
Postes et Télégraphes. — Ouverture et fermeture de bureaux des Postes à la Côte d'Ivoire.....	88
Compte-rendu financier de la Journée du 3 Octobre 1915.....	88
Liste des objets remis à l'hôpital Ballay pour y être distribués gratuitement aux militaires en traitement.....	89

	Pages.
Atte de probité	189
Civire des blessés.....	189
Suscriptions en faveur des victimes de la guerre.....	190
Journée du Poilu.....	190
Etat du mouvement des navires au long cours dans le port de Conakry, pendant de mois de février 1916.....	191
is aux navigateurs	191
is d'ouverture de successions.....	191
levé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 20 mars 1916 ..	192
is de perte de titre foncier.....	192
blogrammes Havas.....	192
annonces.....	195

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Délégations consenties par des militaires signalés comme disparus.*

(Ministère des Finances. — Direction générale de la Comptabilité publique.)

Paris, le 20 décembre 1915.

LE MINISTRE DES FINANCES à Monsieur le Ministre des Colonies.

La circulaire du 30 novembre 1914 de la Direction générale de la Comptabilité publique, dont votre Département a reçu plusieurs exemplaires, rappelle les dispositions dictées pour la durée de la guerre en faveur des femmes, des descendants et des ascendants de fonctionnaires mobilisés. En ce qui concerne particulièrement les militaires signalés comme disparus, le paragraphe 3 de ladite circulaire spécifie que les Administrations publiques n'ont aucune disposition spéciale à prendre; elles continuent à mandater les émoluments dans les mêmes conditions qui si les militaires étaient présents à l'armée et à faire état des délégations consenties par eux.

Etant donnée la prolongation des hostilités, il paraît nécessaire d'adopter de nouvelles dispositions pour sauvegarder les intérêts du Trésor. Lorsque la disparition monte à plusieurs mois, on ne saurait légitimement imposer à l'Etat la charges de continuer à payer dans tous les cas et, parfois même à des tiers, des sommes qui peuvent atteindre l'intégralité du traitement civil dont jouissait le déléguant.

Toutefois, s'il s'agit de la femme ou des enfants du disparu, des considérations d'humanité commandent de maintenir la règle suivie jusqu'à ce jour. Au surplus, il sera toujours possible, dans ce cas, de récupérer sur la pension des sommes indûment payées; celles-ci ne peuvent d'ailleurs atteindre un chiffre très élevé puisque déjà, aux termes du décret du 24 octobre 1914, les femmes et, à défaut, les orphelins des fonctionnaires décédés sous les drapeaux ont droit à une allocation égale à la moitié de leur traitement civil.

En ce qui concerne, au contraire, les autres catégories de délégués, les mêmes arguments ne sauraient être invoqués. J'ai décidé, en conséquence, que les délégations de l'espèce cesseraient d'être payées après l'expiration d'un

certain délai à compter de la disparition, savoir: six mois pour les ascendants, trois mois pour les autres délégués.

Je vous serais obligé de vouloir bien notifier ces dispositions aux Services ordonnateurs placés sous vos ordres et m'accuser réception de la présente lettre.

A. RIBOT.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant les dates du concours d'entrée et de la réouverture des cours de l'Ecole coloniale (sections administratives et de la Magistrature coloniale) en 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 22 février 1912, relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole coloniale, modifié par les décrets des 8 décembre 1907, 25 janvier et 16 novembre 1910, 21 février 1911, 10 avril 1913 et 17 avril 1914;

Vu le décret du 7 avril 1905, instituant à l'Ecole coloniale une section spéciale pour la préparation à la Magistrature coloniale, modifié par le décret du 27 juillet 1907;

Vu l'arrêté du 25 février 1902, relatif au concours d'admission à l'Ecole coloniale (sections administratives), modifié par les arrêtés des 28 décembre 1902, 25 mars 1904 et 24 février 1911;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1907, relatif au fonctionnement de la section spéciale de la Magistrature coloniale, modifié par les arrêtés des 25 janvier 1910 et 29 mars 1911;

Sur la proposition du Conseil d'administration de l'Ecole coloniale,

ARRÊTE :

Article premier. — Le concours d'entrée dans les sections administratives de l'Ecole coloniale en 1916 aura lieu, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 février 1902 susvisé, au mois de juillet 1916.

Art. 2. — Le concours d'entrée dans la section spéciale de la Magistrature coloniale à l'Ecole coloniale en 1916 est fixé, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 1907 ci-dessus visé, au mois d'octobre 1916.

Art. 3. — Des mesures ultérieures seront prises pour sauvegarder les intérêts des candidats qui, en raison de leur présence actuelle sous les drapeaux, ne pourraient participer à ces concours.

Art. 4. — La réouverture des cours de sections administratives et de la section spéciale de la Magistrature coloniale aura lieu, pour l'année scolaire 1916-1917, au mois de novembre 1916, sous la réserve que le nombre des élèves sera suffisant.

Art. 5. — Le Président du Conseil d'administration de l'Ecole coloniale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 5 février 1915.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant dérogation aux prohibitions de sortie.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 11 janvier 1916;

Vu les arrêtés du Ministre des Finances des 10 décembre 1915 et 3 janvier 1916,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux prohibitions de sortie actuellement en vigueur, peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les Pays de protectorat et Colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1) ou les Etats de l'Amérique, les produits et objets énumérés ci-après :

Accumulateurs et plaques d'accumulateurs.
Acétyl cellulose.
Acétatés, autres que l'acétate ou pyrolignite de chaux et que les acétates médicamenteux.
Acide bromhydrique.
Acide stéarique.
Acide tartrique et tartrates alcalins, autres que le tartrate de potasse.
Aconit (préparations et alcaloïdes).
Aiguilles à tricoter.
Alcaloïdes végétaux, autres que ceux dénommés aux décrets des 2 janvier et 9 mars 1915.
Aluminium (ouvrages et oxydes).
Alun.
Antifriction (métal).
Armes à feu de tout genre (autres que de guerre) et pièces détachées.
Bâches.
Belladone et ses préparations ou alcaloïdes.
Bichromate de soude.
Bicyclettes et pièces détachées.
Bonneterie de laine (ganterie, tissus en pièces, articles brodés ou ornés) et articles autres que pour hommes.
Cantharides et leurs préparations.
Caoutchouc (Ouvrages en), à l'exception des feuilles vulcanisées.
Caroubes.
Cellulose.
Cérésine.
Chandelles.
Charcuterie fabriquée.
Charcuterie (Vessies, enveloppes et membranes pour).
Chiffons de tout genre.
Chloramide et préparations à base de chloral.
Chlorure d'étain, de magnésium, de zinc.
Chrome sous toutes ses formes.
Ciment.
Cobalt sous toutes ses formes.
Coca et ses préparations.
Conserves de poissons.
Conserves de légumes.
Conserves de tomates.
Conserves alimentaires à base de viande et extraits de viande, autres que celles prohibées par décret du 2 janvier 1915.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la Douane russe.

Cordages, filets et autres ouvrages de cordes.
Corne et autres matières analogues brutes.
Crin et poils.
Cuir (Ouvrages en), autres que les articles d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires.
Cuivre pur ou allié sous toutes ses formes.
Diamants bruts utilisables dans un but industriel.
Electrodes, piles et leurs éléments.
Engrais chimiques.
Ergot de seigle.
Etain pur ou allié sous toutes ses formes.
Eucaïne (hydrochlorure).
Farineux alimentaires ci-après désignés : millet, maïs, rons, châtaignes et leurs farines.
Fer blanc (Boîtes en) pour l'emballage des denrées alimentaires.
Ficelles de chanvre.
Figues sèches.
Fils de ramie.
Forges portatives.
Fils d'alpaga, de mohair et de poils.
Fournitures pour la fabrication des chaussures, telles que rivets en cuivre, boutons, agrafes, chevilles à talon, clous ou rivets pour pose mécanique ou à la main.
Fromages.
Garnitures de machines et de chaudières, y compris laine de laitier.
Gentiane et ses préparations.
Glands.
Gommes de tous genres à l'exception de la gomme laque.
Goudron de bois et huile de goudron de bois.
Houes.
Indigo naturel.
Ipécacuanha (Racine d').
Jusquiame et ses préparations.
Laines d'effilochage et rognures de chiffons neufs.
Lapins.
Liège brut ou ouvré.
Manganèse (métal) sous toutes ses formes.
Marc d'olives.
Matériel sanitaire, non compris les appareils et instruments de chirurgie.
Matières lubrifiantes, autres qu'à base d'huile minérale.
Mèches de mineurs.
Médicaments (à l'exception de ceux nommément frappés de prohibition).
Mercure (Composés et préparations de).
Meules, autres qu'en émeri.
Mica travaillé.
Novocaïne.
Molybdène (Sels de).
Nickel pur ou allié sous toutes ses formes.
Noix, vomique et ses alcaloïdes ou préparations.
Objets de pansement.
Outils pour maréchaux ferrants, charpentiers, charros et selliers.
Outils et appareils pour pionniers.
Outils (Manches ou poignées d').
Outillage pour la fabrication des chaussures, à l'exception des machines-outils.
Paraldhéhyde.
Peptone.
Peroxydes métalliques, autres que le peroxyde de sodium.
Produits chimiques pour usage pharmaceutique,

exception de ceux nommément frappés de prohibition.

Protargol.
Ramie.
Résines, autres que de pin ou de sapin.
Saccharine et produits assimilés.
Salicylate de soude.
Salvarsan et néo-salvarsan (chlorhydrate de dioxydiarsénoarsénobenzol).
Santonine et ses préparations.
Savons.
Sels de cuivre, de chrome, d'étain et de mercure.
Sélénium.
Sérums.
Silicium.
Soude (Hyposulfite de).
Soupes comprimées ou desséchées.
Sulfate de soude.
Sulfate de zinc.
Tapiocas.
Thymol et ses préparations.
Tissus de chanvre (à l'exception de ceux écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 27 kil. 500 les 100 mètres carrés).
Tissus de coton (à l'exception de ceux écrus, ou blanchis, armure toile, pesant plus de 22 kilos les 100 mètres carrés), confectionnés ou non.
Tissus de jute (à l'exception de ceux écrus, armure toile, pesant plus de 30 kilos les 100 mètres carrés, et des sacs de jute).
Tissus de laine (à l'exception de ceux pour habillement pesant 400 grammes et plus le mètre carré, de couleur uniforme).
Tissus de lin (à l'exception de ceux écrus ou blanchis, armure toile, pesant plus de 27 kilos 500 les 100 mètres carrés).
Tissus de ramie.
Titane (Sels de).
Tourbe.
Trional.
Tungstène (métal et minéral) sous toutes ses formes.
Urée et ses composés.
Urotropine (hexaméthylène tétramine) et ses préparations.
Vaccins.
Vanadium (Sels de).
Véronal (y compris le véronal sodique).
Zinc (Ouvrages en).

Fait à Paris, le 12 février 1916.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française la loi du 30 décembre 1915, concernant la légitimation des enfants adultérins.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 30 décembre 1915, concernant la légitimation des enfants adultérins,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 30 décembre 1915, concernant la légitimation des enfants adultérins.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 février 1916.

CLOZEL.

LOI

Le Sénat et la Chambre de Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 331 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage ou qu'ils le reconnaissent au moment de sa célébration. Dans ce dernier cas, l'officier de l'état civil qui procède au mariage constate la reconnaissance de la légitimation dans un acte séparé.

« Lorsqu'un enfant naturel aura été reconnu par ses père et mère ou par l'un d'eux postérieurement à leur mariage, cette reconnaissance n'emportera légitimation qu'en vertu d'un jugement rendu en audience publique après enquête et débat en chambre du Conseil, lequel jugement devra constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun.

« Les enfants adultérins sont légitimés, dans les cas suivants, par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les reconnaissent au moment de la célébration du mariage dans les formes déterminées par le premier paragraphe du présent article :

« 1° Les enfants nés du commerce adultérin de la mère lorsqu'ils sont désavoués par le mari ou ses héritiers ;

« 2° Les enfants nés du commerce adultérin du père ou de la mère lorsqu'ils sont réputés conçus à une époque où le père ou la mère avait un domicile distinct en vertu de l'ordonnance rendue conformément à l'article 878 du Code de procédure civile et antérieurement à un désistement de l'instance, au rejet de la demande ou à une réconciliation judiciairement constatée.

« Toutefois, la reconnaissance et la légitimation pourront être annulées si l'enfant a la possession d'état d'enfant légitime.

« 3° Les enfants nés du commerce adultérin du mari, dans tous les autres cas, s'il n'existe pas, au moment du mariage subséquent, d'enfants ou de descendants légitimés issus du mariage au cours duquel l'enfant adultérin est né ou a été conçu.

« Toute légitimation sera mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.

« Cette mention sera faite à la diligence de l'officier de l'état civil qui aura procédé au mariage, s'il a connaissance de l'existence des enfants, sinon, à la diligence de tout intéressé. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 313 du Code civil est complété ainsi qu'il suit :

« La présomption de paternité établie par l'article précédent ne s'applique pas à cet enfant, même en l'absence de désaveu, s'il a été légitimé par un nouveau mariage de sa mère, conformément aux dispositions de l'article 331. »

Art. 3. — L'article 335 du Code civil est complété par la disposition suivante :

« Sous réserve des dispositions de l'article 331. »

Art. 4. — La loi du 7 novembre 1907 est abrogée.

Art. 5. — La présente loi est applicable aux Colonies.

Art. 6. — Pour les mariages antérieurs à la promulgation de la présente loi, il ne sera plus délivré d'expédition commune de l'acte de légitimation et de l'acte de célébration du mariage que dans les conditions déterminées par l'article 57 du Code civil.

Les enfants adultérins se trouvant dans les conditions prévues par les dispositions qui précèdent et dont les père et mère auront contracté mariage avant la promulgation de la présente loi pourront être, de la part de ceux-ci, dans le délai de deux ans à partir de cette promulgation, l'objet d'une reconnaissance qui emportera légitimation dans les conditions prévues par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René VIVIANI.

Le Ministre de l'Intérieur,
L. MALVY.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

CIRCULAIRE relative à l'application de loi du 30 décembre 1915, concernant la légitimation des enfants naturels et adultérins.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Monsieur le Procureur général, à.....

Sous le régime des dispositions de l'article 331 du Code civil, modifié par la loi du 7 novembre 1907, les enfants naturels ne pouvaient être légitimés que par le mariage subséquent de leurs père et mère, et à la condition que ceux-ci les aient légalement reconnus avant leur mariage ou, au plus tard, dans l'acte même de célébration.

Bien que la reconnaissance pure et simple des enfants adultérins fût interdite en principe (art. 335 du Code civil), deux hypothèses s'offraient où ces enfants pouvaient cependant être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, dans l'acte même de célébration :

a) Lorsqu'il s'agissait d'enfants nés plus de trois cents jours après l'ordonnance du président du Tribunal civil assignant, à des époux en instance de séparation de corps

ou de divorce, un domicile séparé. Encore était-il nécessaire que la procédure engagée eût abouti au divorce ou à la séparation, ou qu'elle eût été interrompue par le décès du conjoint (circonstances exclusives de toute réconciliation).

b) L'enfant né pendant le mariage et désavoué par le mari pouvait également être légitimé par mariage subséquent de la mère avec son complice.

La loi qui vient d'être publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1915 apporte à ces dispositions des modifications essentielles qui se résument en l'énoncé de deux principes

Le législateur autorise, moyennant certaines conditions la légitimation des enfants naturels simples, même s'ils ne sont reconnus qu'après la célébration du mariage.

Il étend les cas dans lesquels la légitimation des enfants adultérins est admise.

ENFANTS NATURELS

I. — *Légitimation de plein droit par mariage subséquent ou concomitant à la reconnaissance de l'enfant.*

Ce mode de légitimation demeure, comme par le passé le procédé normal, celui auquel il convient, en principe de toujours recourir, et qui est d'ailleurs le plus simple puisque ses effets se réalisent de plein droit à la seule condition que les père et mère aient reconnu l'enfant soit avant leur mariage, soit au moment de sa célébration.

Mais dans cette dernière hypothèse, il importe d'observer que dorénavant la reconnaissance et la légitimation ne pourront plus être contenues dans l'acte de mariage lui-même et qu'elles devront toujours être constatées par un acte séparé.

A cette innovation se rattachent les conséquences suivantes :

a) Il conviendra, dans la pratique, que les officiers de l'état civil suggèrent aux futurs époux de reconnaître tout deux l'enfant le plus tôt possible, et de préférence avant la célébration de l'union projetée. Cette façon de procéder aura pour avantages : d'une part, d'assurer aux enfants dans toute éventualité, le bénéfice d'une filiation ; et d'autre part, de permettre la célébration du mariage sans que les assistants soient mis au courant d'une situation que les futurs peuvent avoir intérêt à ne pas divulguer.

b) Dans toutes les communes où il n'existe pas de registre spécial pour les reconnaissances d'enfants naturels, celles-ci devront être inscrites sur les registres des actes de naissance et non sur celui des actes de mariage, sous réserve, bien entendu, du cas où la commune ne posséderait qu'un seul registre pour tous les actes de l'état civil de quelque nature qu'ils soient.

c) Les actes constatant une reconnaissance d'enfant naturel passée antérieurement à la célébration du mariage continueront à être dressés conformément à la formule indiquée au chapitre IV du formulaire général de l'état civil (*Bulletin officiel* de janvier-février 1913).

Lorsque la reconnaissance n'aura lieu qu'au moment de la célébration du mariage, l'acte séparé, relatif à cette reconnaissance et à la légitimation de l'enfant naturel pourra être dressé conformément à la formule suivante :

Formule de légitimation faite au moment de la célébration du mariage.

Le trente janvier mil neuf cent seize, onze heures du matin, Jules Benoit, né à Versailles, le sept octobre mil huit cent quatre-vingt-deux, typographe, domicilié à Paris, 17, rue de Nevers

Louise Durand, née à Clamart (Seine), le trois mai mil huit cent quatre-vingt-neuf, brocheuse, domiciliée à Paris, 55, quai des Grands-Augustins, dont le mariage vient d'être célébré en cette mairie, ont déclaré reconnaître, en vue de légitimation, un enfant, né à Corency (Nièvre), le douze décembre mil neuf cent onze et inscrit sous les noms de Jacques-Lucien, fils de Louise Durand. En présence de..... et de..... qui, lecture faite, ont signé avec les déclarants et nous, Pierre Roux, adjoint au maire du sixième arrondissement de Paris.

Observation. — Cet acte devra être signé des déclarants, de deux témoins et de l'officier de l'état civil.

Disposition transitoire.

Une disposition transitoire prescrit pour les expéditions des actes du mariage antérieurs au 30 décembre 1915 de ne pas recopier la partie relative à la légitimation, à moins que les personnes énoncées à l'article 57 du Code civil ne l'exigent.

II. — *Légitimation après célébration du mariage en vertu d'un jugement.*

Désormais, les époux qui auraient omis de reconnaître un enfant naturel avant ou, au plus tard, lors de la célébration de leur mariage, ne verront plus opposer à la légitimation de cet enfant une forclusion rigoureuse et absolue. Mais la reconnaissance faite postérieurement au mariage emportera légitimation qu'en vertu d'un jugement rendu à audience publique, après enquête et délibération en chambre du Conseil, jugement qui devra constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun aux deux époux.

Il va de soi que les magistrats qui rendront un jugement de cette nature devront ordonner la transcription de son dispositif sur les registres de l'année courante des naissances de la commune où est né l'enfant et prescrire également une mention en marge de l'acte de naissance de cet enfant.

La mention marginale d'une légitimation déclarée par jugement pourra être rédigée conformément à la formule suivante :

Mention en marge d'une légitimation déclarée par jugement.
(Art. 331 du Code civil, § 2.)

Fil — légitimé (e) de et de aux termes
le
jugement du Tribunal civil
un de en date du
arrêt de la Cour d'appel
transcrit le
Le mil neuf cent seize.

Maire,
Le Greffier,
(Signature).

D'autre part, les officiers de l'état civil ne devront pas perdre de vue que dans le cas où la légitimation résulte d'un mariage, soit subséquent, soit concomitant à la reconnaissance de l'enfant, cette légitimation s'opérant de plein droit, il leur appartient d'office de faire effectuer une mention marginale selon la formule indiquée au chapitre IX, paragraphe B du formulaire précité, sans être fondés à exiger, en pareil cas, la production d'un jugement.

LÉGITIMATION DES ENFANTS ADULTÉRINS

Il est essentiel de ne pas perdre de vue que la légitimation des enfants adultérins ne demeure possible qu'à la

condition qu'ils soient reconnus au moment même de la célébration du mariage de leurs père et mère (sous réserve des dispositions transitoires) et seulement dans trois cas, dont le second nécessitera l'examen de plusieurs hypothèses.

Premier cas.

Enfants nés du *commerce adultérin de la mère*, lorsqu'ils ont été désavoués par le mari ou, d'après le texte nouveau de l'article 331, par ses héritiers.

Deuxième cas.

Enfants nés du *commerce adultérin du père ou de la mère*, lorsqu'ils sont réputés *conçus* à une époque où le père ou la mère avait un *domicile distinct*, en vertu de l'ordonnance rendue conformément à l'article 878 du Code de procédure civile, et antérieurement à un désistement de l'instance, au rejet de la demande ou à une réconciliation judiciairement constatée.

On remarquera la nouvelle rédaction de l'article 331. Elle permet de légitimer les enfants adultérins dans les hypothèses qui échappaient aux prévisions de l'ancien texte.

Les enfants adultérins, nés plus de trois cents jours après l'ordonnance assignant aux époux un domicile séparé, ne pouvaient être légitimés que dans le cas où la procédure de divorce ou de séparation de corps avait abouti à un divorce ou à une séparation, et dans celui où elle avait été interrompue par le décès de l'autre conjoint.

Désormais, la légitimation pourra intervenir même au cas où ladite procédure n'aura pas abouti et aura été suivie, soit d'une réconciliation entre les époux, soit d'un désistement d'instance, soit du rejet de la demande.

Il va sans dire que l'enfant adultérin pourra encore être légitimé dans les hypothèses antérieurement prévues par l'article 331.

D'autre part, il convient de préciser de quelle façon seront calculés, selon les cas, les délais de cent quatre-vingts jours et de trois cents jours qui serviront à déterminer :

a) Si la période légale de conception est bien postérieure à la date de l'ordonnancement qui attribue aux époux un domicile séparé.

b) En cas de désistement, de rejet de la demande ou de réconciliation judiciairement constatée, si la conception est antérieure à l'un de ces événements.

Il échet à cet effet de s'inspirer des principes suivants :

a) Ne peut être légitimé, en vertu de la disposition envisagée dans ce second paragraphe, qu'un enfant dont la légitimation serait éventuellement susceptible, en égard à la date de sa conception, de faire l'objet d'un désaveu, ou un enfant non réputé légitime.

b) Il faut que la date de conception de cet enfant se rattache à une époque où son auteur, bien qu'engagé dans les liens d'un mariage, avait un domicile séparé de son conjoint.

L'application de ces données conduit, notamment, à envisager dans la pratique les hypothèses suivantes :

1° Un enfant naît d'une femme mariée en instance de divorce ou de séparation de corps *plus de trois cents jours* après l'ordonnance prévue par l'article 878 du Code de procédure civile ; puis intervient le divorce, la séparation de corps ou le décès du conjoint.

Cet enfant adultérin peut être légitimé comme sous le régime de la loi de 1907 ;

2° Même hypothèse, mais suivie d'un désistement de la demande en divorce ou en séparation de corps, d'un rejet

de cette demande ou d'une réconciliation judiciairement constatée :

L'enfant peut être légitimé s'il est né *plus de trois cents jours après l'ordonnance* prévue par l'article 878 du Code de procédure civile et *moins de cent quatre-vingts jours depuis le désistement, le rejet de la demande ou la réconciliation* judiciairement constatée, circonstances considérées par le législateur comme constituant une présomption de reprise de la vie commune ;

3° Un enfant naît d'une *femme mariée* moins de trois cents jours depuis l'ordonnance qui a permis aux époux d'avoir un domicile séparé.

Dans ce cas, l'enfant est légitimé et ne pourrait être l'objet d'un désaveu, de la part du mari, fondé sur l'article 313 du Code civil, puisque, d'après cet article, celui-ci ne peut désavouer l'enfant que s'il est né trois cents jours après l'ordonnance.

Inversement, mais encore pour la même raison, si l'enfant naît *plus de cent quatre-vingts jours après la reprise de la vie commune*. Il ne peut être légitimé, car, aux termes de l'article 313, le mari ne peut désavouer l'enfant que s'il est né moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation ;

4° Un enfant naît d'un *homme marié et d'une femme libre des liens conjugaux* alors que cet homme marié est engagé dans une instance en divorce ou en séparation de corps, mais après l'ordonnance rendue conformément à l'article 878 du Code de procédure civile.

S'il naît plus de trois cents jours après cette ordonnance, l'hypothèse est identique à celle qui est prévue sous le n° 1.

Mais il suffirait ici, ainsi que le fait remarquer M. Maxime Lecomte dans son premier rapport au Sénat (n° 356, du 21 décembre 1911, page 48), que l'enfant fût né *cent quatre-vingts jours au moins après l'ordonnance* pour qu'il fût présumé conçu pendant la période que l'on peut appeler « favorable de la légitimation ». En effet, le lien conjugal est relâché, les époux vivent séparément, et, d'autre part, l'enfant en question, né d'une femme libre de liens conjugaux, n'est pas couvert de ce chef par une autre présomption de paternité. Il va de soi, d'ailleurs, qu'aucune reprise de la vie commune entre les époux ne doit être intervenue avant la date de la conception.

D'autres hypothèses pourraient encore être envisagées ; mais celles qui viennent d'être examinées permettront, soit par elles-mêmes, soit par leur combinaison, de résoudre les principales difficultés.

Troisième cas.

La loi du 30 décembre 1915 permet enfin, d'une façon générale, de légitimer les *enfants* nés du commerce adultérin *du mari* dans tous les cas où il n'existe pas, au moment du mariage subséquent, d'enfants ou de descendants légitimes issus du mariage au cours duquel l'enfant adultérin est né ou a été conçu.

On peut se demander si la preuve qu'il n'existe pas d'enfants légitimes issus de la première union doit être imposée à l'époux précédemment engagé dans les liens d'un mariage qui veut légitimer un enfant adultérin. On conçoit à quels obstacles paraît se heurter cette preuve négative, le législateur n'ayant pas d'ailleurs prévu de quelle façon elle serait administrée. Serait-ce en faisant appel au concours de témoins pour corroborer la déclaration de l'intéressé ? Mais tel n'est pas le rôle des témoins comparants. Serait-ce au moyen d'un acte de notoriété ? Mais les actes de notoriété sont, eux-mêmes, dressés dans des formes variables selon

les cas ; tantôt, en effet, ils sont soumis à une homologation de justice ; tantôt, au contraire, ils en sont dispensés. Ce serait, semble-t-il, ajouter à la loi que d'imposer des formalités de cette nature. Il apparaît donc que, sous réserve de prévoir ultérieurement des garanties spéciales, si la pratique révélait des abus, l'officier de l'état civil pourra, en l'état actuel, se borner à enregistrer la déclaration de l'intéressé, certifiant qu'il n'existe pas, au moment du mariage subséquent, d'enfants ou de descendants légitimes issus du mariage au cours duquel l'enfant adultérin a été conçu.

Les déclarations inexactes permettraient, d'ailleurs, l'exercice d'une action en annulation de reconnaissance et de légitimation que les intéressés pourraient facilement soutenir en administrant la preuve positive de l'existence d'un enfant issu du premier mariage.

Disposition transitoire.

Une disposition transitoire autorise les père et mère qui ont contracté mariage avant la promulgation de la loi à faire dans un délai de deux ans, en faveur des enfants adultérins se trouvant dans l'un des cas visés (et même si ce cas était déjà prévu par la loi du 7 novembre 1907), une reconnaissance qui emportera légitimation. Cette reconnaissance qui, aux termes de la disposition transitoire de la loi du 7 novembre 1907, devait être faite devant l'officier de l'état civil du domicile des deux conjoints, pourra être effectuée devant n'importe quel officier de l'état civil, la loi nouvelle ne contenant à cet égard aucune attribution de compétence.

Il n'apparaît pas que, pour l'application de ces dispositions exceptionnelles visant les enfants adultérins, un jugement soit nécessaire comme au cas où il s'agit de légitimer, après la célébration du mariage, des enfants naturels simples.

Il échet enfin de ne pas oublier que la reconnaissance de enfants adultérins, en dehors des cas de légitimation autorisés par la loi nouvelle, demeure interdit conformément à l'article 335 du Code civil.

RECONNAISSANCE ET LÉGITIMATION PAR PROCURATION REÇUE AUX ARMÉES

Les militaires présents sous les drapeaux et qui sont autorisés à contracter mariage par procuration pourront donner à leur mandataire, constitué dans les formes prévues par la loi du 4 avril 1915, les pouvoirs nécessaires pour reconnaître et légitimer un enfant naturel ou un enfant adultérin dans les cas admis par la loi.

L'Officier de l'état civil devra encore, en pareilles circonstances, recevoir la déclaration du mandataire ayant pour objet la reconnaissance et la légitimation, par un acte distinct de celui de la célébration du mariage.

Il sera enfin loisible à un militaire présent sous les drapeaux, qui aurait déjà contracté mariage avec la mère d'un enfant adultérin, avant la promulgation de la loi nouvelle, de bénéficier, dans le cas où la légitimation est admise, de la disposition transitoire de cette loi, en donnant à un tiers, dans les formes prévues par la loi du 8 juin 1893, une procuration à l'effet de passer les déclarations nécessaires pour légitimer l'enfant.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions que vous communiquerez aux chefs des Parquets de votre ressort, en les priant d'en donner connaissance aux maires de leur arrondissement et de tenir la main à leur application.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 13 janvier 1916, relative aux pensions des fonctionnaires, employés et agents du Service colonial et des Services locaux des Colonies et Pays de protectorat français relevant du Ministère des Colonies qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont tués ou atteints de blessures ou d'infirmités dans l'exercice de ce service.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 15 janvier 1916, relative aux pensions des fonctionnaires, employés et agents du Service colonial et des Services locaux des Colonies et Pays de protectorat français relevant du Ministère des Colonies qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont tués ou atteints de blessures ou d'infirmités dans l'exercice de ce service,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 15 janvier 1916, relative aux fonctionnaires, employés et agents du Service colonial et des Services locaux des Colonies et Pays de protectorat français relevant du Ministère des Colonies qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont tués ou atteints de blessures ou d'infirmités dans l'exercice de ce service.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 février 1916.

CLOZEL.

LOI

La Chambre des Députés et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont atteints, dans l'exécution de ce service, de blessures ou d'infirmités ouvrant des droits à une pension militaire, peuvent, en renonçant à cette pension, réclamer le bénéfice du régime normal des retraites auquel ils étaient assujettis comme fonctionnaires. Dans ce cas, les blessures et infirmités sont considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice des fonctions civiles.

L'option ainsi faite emportera détermination du régime éventuellement applicable à la veuve ou aux orphelins.

L'application des dispositions qui précèdent est limitée : 1° aux fonctionnaires, employés ou agents régis pour la retraite par les lois des 18 avril 1831 et 9 juin 1853 ; 2° à ceux soumis aux règlements constitutifs des Caisses de retraites des Colonies et Pays de protectorat français relevant du Ministère des Colonies lorsque les personnes qualifiées pour prendre des décisions au nom de ces Caisses auront adhéré à cette mesure.

Art. 2. — Peuvent également opter, dans les conditions prévues par l'article précédent, pour le régime de pension afférent à l'emploi civil, les veuves ou orphelins légitimes

desdits fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies et Pays de protectorat français relevant du Ministère des Colonies, qui ont été tués dans l'accomplissement d'un service militaire en temps de guerre ou qui, avant d'avoir usé de la faculté ouverte par l'article précédent, sont morts des suites de blessures reçues dans l'exécution du même service.

Dans le cas où la veuve serait en concours avec des enfants d'un autre lit, il sera statué, relativement à l'option à exercer et sur citation délivrée à la requête de la partie la plus diligente par le Tribunal civil du lieu de la succession siégeant en chambre du Conseil. Les actes de procédure seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 3. — Lorsque les fonctionnaires, employés ou agents visés à l'article 1^{er} sont tributaires d'une Caisse de retraites coloniale et peuvent avoir, d'après la réglementation de cette Caisse, des ayants cause autres que ceux prévus par la législation sur les pensions de l'Etat, ces ayants cause sont admis à bénéficier du régime de la Caisse comme si leur auteur était mort par suite de l'exercice des fonctions civiles.

Ce droit est indépendant de l'option que la veuve et les orphelins légitimes viendraient à exercer en faveur d'une pension de l'Etat. La quotité du secours ou de la pension versée par la Caisse coloniale est calculée et liquidée comme si tous les ayants droit du fonctionnaire décédé participaient au régime de la dite Caisse.

Art. 4. — La cause du décès, l'origine et la gravité des blessures ou infirmités seront, même en cas d'option pour le régime des pensions civiles ou des Caisses de retraites coloniales, constatées dans les formes prescrites pour la liquidation des pensions militaires.

Art. 5. — L'option autorisée par les articles 1 et 2 de la présente loi devra être exercée, ou la citation prévue à son article 2 délivrée, dans les délais impartis aux intéressés pour faire valoir leurs droits à la pension militaire.

Art. 6. — Seront reçues à exercer rétroactivement le droit d'option prévu par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus, les personnes visées par ces articles qui auront formé une demande de pension militaire entre le 2 août 1914 et la promulgation de la présente loi aux Colonies. Il en sera ainsi même si leur demande avait été suivie d'une concession de pension ou d'un secours annuel d'orphelins.

Les délais prévus à l'article 5 auront, dans ces cas, pour point de départ, la promulgation de la loi.

Art. 7. — Pour l'application, en vertu des dispositions qui précèdent, de la loi du 9 juin 1853 et des règlements sur les Caisses de retraites coloniales, les blessures ou le décès résultant d'événements de guerre sont assimilés :

En ce qui concerne la loi du 9 juin 1853, aux blessures reçues ou au décès survenu dans les circonstances définies aux articles 11-1^{er} et 14-1^{er} de ladite loi.

En ce qui a trait aux Caisses de retraites coloniales, aux blessures reçues ou au décès survenu au cours ou à la suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice des fonctions civiles.

Art. 8. — Pour l'application de l'article 127 c de la loi de finances du 13 juillet 1911 à ceux des fonctionnaires, employés et agents visés à l'article 1^{er} de la présente loi, qui sont régis, au point de vue de la retraite, par la loi du 18 avril 1831, sont assimilées au temps de présence effective dans le grade de fonctionnaire aux Colonies les périodes

de service militaire accomplis par les intéressés, lorsqu'en temps de guerre ils sont rappelés sous les drapeaux ou s'engagent pour la durée de la guerre.

Il en est de même du temps durant lequel ils auraient été prisonniers de guerre.

La même règle est applicable aux veuves et orphelins desdits fonctionnaires, employés et agents.

Art. 9. — Les fonctionnaires, employés et agents du Service colonial et des Services locaux des Colonies et Pays de protectorat français relevant du Ministère des Colonies, tributaires d'une Caisse de retraites coloniale qui, après leur assujettissement à cette institution, sont, en temps de guerre, rappelés sous les drapeaux ou s'engagent pour la durée de la guerre, sont admis à compter, pour la constitution du droit à la pension et pour la liquidation, les périodes de service militaire effectuées par eux dans ces conditions et celles durant lesquelles ils auraient été prisonniers de guerre, comme temps de présence effective aux Colonies, accompli sous le régime de ladite Caisse.

Le même avantage est étendu aux veuves et orphelins de ceux des agents intéressés décédés en activité de service.

Le mode exceptionnel de décompte prévu au premier paragraphe du présent article cesse toutefois d'être appliqué si les fonctionnaires, employés et agents visés à ce paragraphe ont obtenu une pension à l'occasion des services militaires qui y sont mentionnés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 janvier 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

Le Ministre de la Guerre,

GALLIÉNI.

Le Ministre de la Marine,

LACAZE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulgnant en Afrique occidentale française le décret du 8 janvier 1916, fixant les conditions relatives à l'octroi des permis miniers dans les Colonies françaises.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 8 janvier 1916, fixant les conditions relatives à l'octroi des permis miniers dans les Colonies françaises,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 janvier 1916, fixant les conditions relatives à l'octroi des permis miniers dans les Colonies françaises.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 février 1916.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 janvier 1916.

Monsieur le Président,

La réglementation minière dans les Colonies françaises et dans les Pays de protectorat administrés par le Département des Colonies admet, d'une façon générale, que l'exploitation et la recherche puissent être effectuées par des prospecteurs de nationalité quelconque, qui, de ce fait, acquièrent des droits à l'octroi de permis définitifs d'exploitations ou de concessions. Aussi un certain nombre de ces permis avaient-ils été, avant les hostilités, accordés à des sujets ou ressortissants des puissances actuellement en guerre avec la France.

Des mesures ont été immédiatement prises dans toutes les Colonies pour la mise sous séquestre des permis dont sont titulaires ces étrangers ou des droits qu'ils peuvent posséder dans des industries minières.

Cependant, certains permis étant, aux termes de la réglementation en vigueur, soit renouvelables, soit transformables, au gré des intéressés mais dans des délais impératifs en concessions ou permis d'exploitation, les séquestre pourraient se croire obligés de procéder, dans les délais impartis par les décrets, aux formalités exigées pour ce renouvellements ou transformations et les Gouverneurs ne disposeraient d'aucun texte formel leur permettant d'y opposer à ces demandes.

Ainsi convient-il, à mon avis, de compléter les mesures que j'ai fait prendre en édictant à cet égard, en dehors de sanctions édictées par la loi du 4 avril 1915, des dispositions spéciales inspirées du décret du 27 septembre 1914 relatif à l'interdiction des relations commerciales avec les sujets des puissances ennemies.

Seraient interdits l'octroi, le renouvellement, l'adjudication, la cession ou la transmission de tout permis d'exploitation, de recherches ou d'exploitation ainsi que de toute concessions minières à des nationaux des pays en guerre avec la France ou à des ressortissants de ces pays.

Il m'a paru également nécessaire de stipuler que les sociétés formées pour la recherche et l'exploitation de mines devront, ce qui, dans un esprit très libéral mais peut-être dangereux, n'a pas été prévu pour toutes les Colonies, être constituées conformément aux lois françaises, avoir leur siège social, soit en France, soit dans les Colonies françaises, et avoir un conseil d'administration composé de Français ou sujets français pour les trois quarts au moins de ses membres, dont le président et les administrateurs-délégués. La sanction de cette prescription, qui se justifie d'elle-même par les nombreux faits constatés depuis l'ouverture des hostilités, consistera dans la déchéance des permis miniers, déjà prévue pour des cas analogues dans les réglementations minières de l'Indo-Chine et de la Nouvelle-Calédonie.

Cette disposition n'aurait toutefois pas d'effet rétroactif pour les sociétés actuellement constituées et en possession de droits miniers, mais tant qu'elles ne seront pas transformées pour satisfaire à ces conditions, aucun permis ni aucune concession ne pourront leur être accordés qu'après par voie de décret.

Si vous approuvez ces propositions, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier d'opposer votre signature sur le projet de décret ci-annexé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies ou Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu le décret du 20 juillet 1897, portant réglementation des mines autres que celles des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar ;

Vu le décret du 23 mai 1907, portant réglementation de l'exploitation de l'or, de métaux précieux et de pierre précieuses à Madagascar ;

Vu le décret du 10 mars 1906, portant modification à la réglementation minière de la Guyane ;

Vu le décret du 26 janvier 1912, réglementant les mines en Indochine ;

Vu le décret du 28 janvier 1913, réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substance minérale existant en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le décret du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ;

Vu la loi du 4 avril 1915, ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les Colonies françaises et dans les Pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, aucune autorisation ou permis d'exploration, de recherches ou d'exploitation minière, aucune concession ne peuvent être ni accordés, ni adjugés, ni cédés, ni transmis à des nationaux ou à des ressortissants des pays en guerre avec la France, ni acquis, ni reçus de ces nationaux ou ressortissants.

En cas d'infraction aux prescriptions ci-dessus édictées, la déchéance des permis miniers ou des concessions sera prononcée par le Gouverneur de la Colonie, dans les conditions prévues aux actes réglementant les mines dans les Colonies ou Pays de protectorat, mais toutefois sans qu'il ait besoin d'aucun avertissement ou mise en demeure aux intéressés et sur la simple constatation de la violation d'une des prescriptions ci-dessus.

Cette disposition ne fait d'ailleurs pas obstacle à la mise en déchéance pour les autres motifs prévus par les décrets et règlements en vigueur.

Art. 2. — Les sociétés formées pour la recherche et l'exploitation des mines ou se livrant à cette recherche ou à cette exploitation doivent être constituées conformément aux lois françaises et avoir leur siège social soit en France, soit dans les Colonies françaises.

Dans les sociétés anonymes, les trois quarts des membres du conseil d'administration, dont le président et les

administrateurs-délégués ainsi que les directeurs, doivent être nationaux sujets ou protégés français. Dans les sociétés en commandite par actions, les trois quarts des membres du conseil de surveillance, dont le président, les gérants, doivent être nationaux, sujets ou protégés français. En aucun cas, ne peuvent faire partie des conseils d'administration ou de surveillance les nationaux ou les ressortissants des pays en guerre avec la France.

Les sociétés formées en vue de la recherche et de l'exploitation des mines sont tenues de remettre au chef du service des Mines un exemplaire de leurs statuts et la liste des membres du conseil d'administration ou de surveillance. Tout changement aux statuts et à la connaissance du chef du service des Mines.

En cas d'infraction aux prescriptions ci-dessus édictées, la déchéance des permis miniers ou des concessions, dont ces sociétés seraient en possession ou auraient le contrôle ou la jouissance, pourra être prononcée dans les conditions prévues aux actes réglementant les mines dans les Colonies et Pays de protectorat.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux sociétés qui, au moment de la promulgation du présent décret dans la Colonie, sont en possession ou ont la jouissance de permis ou de concessions. Toutefois, aucun permis de recherches ou d'exploitation, aucun renouvellement de permis ni aucune concession minière ne pourront désormais, tant qu'elles ne satisferont pas à ces conditions, leur être accordés ou cédés qu'en vertu de décrets pris sur la proposition du Ministre des Colonies, après avis du Gouverneur général ou du Gouverneur de la Colonie. L'octroi de permis de recherches ou d'exploitations, l'institution de concessions minières pourront être refusés, si l'Administration le juge à propos, sans que ce refus puisse créer aucun droit à indemnité ou autre en faveur de la société demanderesse.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions d'arrêtés ou de décrets antérieurs contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des Colonies et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 janvier 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 11 janvier 1916, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 11 janvier 1916, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 11 janvier 1916, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 février 1916.

CLOZEL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Vu la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 7 décembre 1914, portant prohibition de divers produits à la sortie de la Métropole,

DÉCRÈTE :

Article premier — Sont prohibées la sortie des Colonies et des Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Accumulateurs et plaques d'accumulateurs.
Acétyl cellulose.
Acétates.
Acide bromhydrique.
Acide stéarique.
Acide tartrique et tartrates alcalins.
Aconit (préparations et alcaloïdes).
Aiguilles à tricoter.
Alcaloïdes végétaux.
Aluminium pur ou allié sous toutes ses formes et oxyde.
Alun.
Antifriction (métal).
Armes à feu autres que de guerre, pièces détachées et munitions.
Armes blanches et pièces détachées.
Bâches.
Belladone et ses préparations ou alcaloïdes.
Bichromate de soude.
Bicyclettes et pièces détachées.
Boîtes métalliques en fer blanc pour l'emballage des conserves alimentaires.
Cantharides et leurs préparations.
Caoutchouc (Ouvrage en).
Caroubes.
Cellulose.
Cérésine.
Chandelles.
Charcuterie fabriquée.
Charcuterie (Vessies, enveloppes et membranes pour).
Châtaignes, marrons, millet et leurs farines.
Chaussures (Fournitures et outillages pour la fabrication des) (Voir aussi fournitures et outillage).
Chiffons de tout genre.
Chloramide et préparations à base de chloral.

Chlore liquéfié.
Chlorure d'étain, de magnésium, de zinc.
Chrome sous toutes ses formes.
Ciment.
Cobalt sous toutes ses formes.
Coca et préparations.
Confections en tissus de coton.
Conserves de tomates et autres conserves alimentaires (voir aussi extraits de viandes et soupes comprimées).
Cordages, filets et autres ouvrages de cordes.
Corne et autres matières analogues brutes.
Crin et poils.
Cuir (ouvrages en cuir).
Cuivre pur ou allié sous toutes ses formes.
Cyanures, ferri-cyanures et ferro-cyanures de potassium et de sodium.
Diamants bruts utilisables dans un but industriel.
Drap.
Electrodes, piles et leur éléments.
Engrais chimiques.
Ergot de seigle.
Etain pur ou allié sous toutes ses formes.
Eucaïne (hydrochlorure).
Extraits de viande et toutes autres conserves alimentaires (voir aussi conserves alimentaires).
Farineux alimentaires ci-après désignés ; châtaignes, marrons, millet et leurs farines.
Ferri-cyanures et ferro-cyanures de potassium et de sodium.
Feuilles de caoutchouc vulcanisé.
Ficelles de chanvre.
Figues sèches.
Fils d'alpaga, de mohair et de poils.
Fils de rami.
Forges portatives.
Fournitures pour la fabrication des chaussures, telles que rivets en cuivre, boutons, agrafes, chevilles à talon, clous ou rivets pour pose mécanique ou à la main.
Fromages.
Garnitures de machines et de chaudières, y compris laine de laitier.
Gaz asphyxiants (Produits pour la fabrication des).
Gentiane et ses préparations.
Glands.
Gommes de tous genres.
Goudron végétal et huile de goudron végétal.
Houes (voir aussi outils pour pionniers).
Indigo naturel.
Ipécacuanha (Racine d').
Jusquiame et ses préparations.
Laines d'effilochage et rognures de chiffons neufs.
Lapins.
Liège brut ou ouvré.
Magnétos (machines).
Manches ou poignées d'outils.
Manganèse (métal) sous toutes ses formes.
Marc d'olives.
Marrons (voir aussi farineux alimentaires).
Matériel sanitaire.
Matières lubrifiantes.
Mèches de mineurs.
Médicaments.
Mercure (Composés et préparation de).
Métal antifriction (voir antifriction).
Meules.
Millet (voir aussi farineux alimentaires).

Mica travaillé.
Molybdène (Métal, minéral et sels de).
Nickel pur ou allié sous toutes ses formes.
Noix vomique et ses alcaloïdes ou préparations.
Novocaïne.
Outillage pour la fabrication des chaussures.
Outils pour maréchaux ferrants, charpentiers, charrons
selliers.
Outils et appareils pour pionniers, leurs manches ou
poignées détachées.
Pansements (Objets de).
Paraldéhyde.
Peaux brutes et préparées d'agneau.
Peptone.
Peroxydes métalliques.
Piles électriques (voir aussi électrodes).
Platine (métal, minéral et sels).
Poissons frais ou en saumure, secs salés ou conservés.
Pommes de terre de toutes sortes.
Produits chimiques pour usage pharmaceutique.
Protargol.
Pulvérisateurs autres que pour la toilette, la médecine
les usages domestiques.
Ramie.
Résines.
Rogues de morue et de maquereau.
Saccharine et produits assimilés.
Salicylate de soude et méthylsalicylate.
Salvarsan et néo-salvarsan (chlorhydrate de dioxidia-
idoarsénobenzol).
Santonine et ses préparations.
Savons.
Sels de cuivre, de chrome, d'étain et de mercure.
Sélénium.
Sérums.
Silicium.
Son et autres issues de mouture.
Soude (Hyposulfite de).
Soupes comprimées et desséchées.
Sulfate de soude.
Sulfate de zinc.
Tapiocas.
Tartre.
Teintures dérivées du goudron de houille.
Thymol et ses préparations.
Tissus de chanvre.
Tissus de coton confectionnés ou non (voir confections).
Tissus de jute.
Tissus de laine.
Tissus de lin.
Tissus de ramie.
Titane (métal, minéral et sels).
Tourbe.
Tourteaux et autres produits propres à la nourriture
du bétail.
Trional.
Tungstène (métal et minéral) (wolfram) sous toutes ses
formes.
Urée et ses composés.
Urotropine (hexaméthylène tétramine) et ses prépara-
tions.
Vaccins.
Vanadium (Métal, minéral et sels de).
Vénoral (acide diéthylbarbiturique) et véronal sodique.
Vessies, enveloppes et membranes pour charcuteries.
Viandes fumées.

Zinc (métal pur ou allié) sous toutes ses formes.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront
être autorisées sous les conditions qui seront déterminées
par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des
Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des
Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 janvier 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

Gaston DOUMERGUE.

A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique
occidentale française le décret du 13 janvier 1916,
portant approbation des budgets de l'Afrique occiden-
tale française, pour l'exercice 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 13 janvier 1916, portant approbation des budgets
de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occiden-
tale française le décret du 13 janvier 1916, portant appro-
bation des budgets de l'Afrique occidentale française, pour
l'exercice 1916.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 février 1916.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 janvier 1916.

Monsieur le Président,

Les projets de budgets des Colonies et Territoires de
l'Afrique occidentale française pour 1916 ont été examinés
en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,
conformément aux dispositions des décrets du 21 octobre
1914 et du 17 juillet 1915.

Les prévisions de recettes pour l'ensemble de ces
possessions s'élèvent à 70,266,142 fr. 95, non compris les
budgets des fonds d'emprunts.

Ces chiffres représentent une plus-value de 719,645 fr. 95
sur l'ensemble des recettes prévues pour l'exercice 1915.

Mais cette plus-value n'est qu'apparente, car le budget général ne peut s'équilibrer qu'en prélevant une somme de 10,869,849 francs sur une avance consentie par l'Etat à concurrence de 15,500,000 francs, en vertu d'une loi adoptée par le Parlement et qui doit être promulguée incessamment.

Comme l'année dernière, une extrême prudence a été observée, suivant les instructions de mon Département, dans l'évaluation des recettes pour tenir compte de la situation économique créée par la guerre. Néanmoins, une légère amélioration s'étant produite dans cette situation, il en a été fait état dans une juste mesure d'après les recettes effectuées pendant neuf mois de guerre.

En ce qui concerne les dépenses, certaines sont incompressibles dans l'état actuel de la législation. C'est ainsi que le budget général continue malgré la pénurie de ses recettes à contribuer aux dépenses militaires de l'Etat pour 2,930,000 francs et que l'annuité de ses dettes exigibles se monte à 10,553,593 fr. 58. Ces deux rubriques à elles seules représentent plus de la moitié des charges dudit budget.

Quant aux dépenses compressibles, elles se rapportent principalement à des travaux publics et à la solde du personnel en service.

L'arrêt complet des travaux publics offrirait l'inconvénient de priver de salaire la population ouvrière, de laisser se détériorer des ouvrages importants et de retarder au préjudice de la Colonie l'exécution d'un programme d'intérêt général. L'Administration locale a donc dû prévoir de ce chef certaines dépenses qu'elle avait crû pouvoir ajourner en 1915 et qui sont devenues absolument urgentes.

Pour le personnel technique et administratif, la mobilisation avait créé des disponibilités dont il a été fait état au budget de 1915; mais, si l'on a pu se priver pendant quelques mois d'un nombre considérable d'agents il faut aujourd'hui ou les rendre à leur poste, ou les remplacer par des auxiliaires dégagés de leurs obligations militaires. Il convient également de tenir compte des avancements normaux, d'autant plus nombreux que la présence sous les drapeaux équivaut au séjour réglementaire colonial.

Les budgets de l'Afrique occidentale française, sont encore cette année des budgets d'attente et de recueillement. La crise qui les a atteints a porté surtout sur le budget général, alimenté uniquement par des revenus douaniers. Ceux-ci seront forcément restreints tant que dureront les hostilités; mais ils manifestent une certaine tendance à se relever et il n'est pas douteux qu'après la guerre, l'Afrique occidentale française, malgré l'appoint considérable qu'elle a fourni et fournit encore au recrutement militaire, retrouvera sa prospérité et l'élasticité financière d'autrefois.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction les divers budgets de l'Afrique occidentale française, tels qu'ils ont été arrêtés par le Gouverneur général, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les décrets du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général et du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 20 octobre 1914 et du 17 juillet 1915, donnant à titre exceptionnel, à la Commission permanente du Conseil de Gouvernement, les mêmes attributions que celles dévolues à ce même Conseil, en ce qui concerne l'établissement des budgets;

Vu le décret du 24 décembre 1904, établissant un budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger;

Vu le décret du 26 janvier 1907, instituant un budget annexe du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire;

Vu l'article 48 de la loi du 30 janvier 1907, établissant un budget annexe du Chemin de fer de Kayes au Niger;

Vu le décret du 18 février 1910, instituant un budget annexe de l'exploitation du Port de Commerce de Dakar, modifié par le décret du 2 septembre 1914;

Vu le décret du 22 avril 1910, instituant le budget annexe du Chemin de fer de Thiès à Kayes;

Vu l'arrêté local du 31 décembre 1915, rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1916,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1916, arrêtés ainsi qu'il suit, en recettes et en dépenses, par le Gouverneur général et la Commission permanente du Conseil de Gouvernement :

Budget général.....	24.360.000
Budget du Sénégal (Territoires d'administration directe).....	2.069.580
Budget du Sénégal (Pays de protectorat).....	6.404.545
Budget de la Guinée française.....	6.827.400
— de la Côte d'Ivoire.....	6.498.318
— du Dahomey.....	4.313.730
— du Haut-Sénégal et Niger.....	8.943.205
Budget annexe du Territoire militaire du Niger.....	1.773.303
Budget annexe du Territoire civil de la Mauritanie.....	1.670.000
Budget des emprunts de 65 et 100 millions.....	1.244.393
Budget de l'emprunt de 14 millions...	28.000
— de l'emprunt de 167 millions..	4.101.622
Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée.....	1.971.534
Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Kayes au Niger...	1.923.982
Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Thiès à Kayes....	1.733.344
Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire...	1.175.000
Budget annexe de l'exploitation du Port de Dakar.....	602.200

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel*.

de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies, ainsi qu'aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 janvier 1916, rendant applicable aux Colonies la loi du 30 décembre 1911, concernant les chèques barrés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 janvier 1916, rendant applicable aux Colonies la loi du 30 décembre 1911, concernant les chèques barrés,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 15 janvier 1916, rendant applicable aux Colonies la loi du 30 décembre 1911, concernant les chèques barrés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 février 1916.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 janvier 1916.

Monsieur le Président,

Un décret du 9 janvier 1867 a déclaré la loi du 14 juin 1865, sur les chèques, applicable à toutes les Colonies.

Il m'a paru opportun d'étendre, à l'ensemble de nos possessions, la loi du 30 décembre 1911, visant la réglementation des chèques barrés. L'application de ce texte dans les Colonies ne peut que favoriser le développement des relations commerciales.

Tel est le but du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 14 juin 1865, sur les chèques ;

Vu le décret du 9 janvier 1867, rendant ladite loi applicable à toutes les Colonies ;

Vu la loi du 30 décembre 1911, modifiant les articles 8, 9 et 10 de la loi du 14 juin 1865,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendu applicable aux Colonies l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1911, complétant les articles 8, 9 et 10 de la loi du 14 juin 1865, concernant les chèques.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* des Colonies.

Fait à Paris, le 15 janvier 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

René VIVIANI.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 décembre 1915, complétant le n° 2 de l'article 11 du décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 décembre 1915, complétant le n° 2 de l'article 11 du décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 16 décembre 1915, complétant le n° 2 de l'article 11 du décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 février 1916.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 décembre 1915.

Monsieur le Président,

Le décret du 5 août 1910, qui régit actuellement l'organisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, stipule, en son article 11 (§ 11), que les agents recrutés en France ou aux Colonies et nommés provisoirement à un grade ou une classe afférente à leurs aptitudes ou à leurs services antérieurs, ne peuvent être titularisés dans leur emploi qu'après avoir accompli un stage de six mois au moins et de un an au plus, défalcation faite des congés, voyages, séjours à l'hôpital...

Or, ces dispositions ne peuvent utilement jouer en faveur de certains agents stagiaires mobilisés qui lors de leur incorporation, ne réunissaient pas les conditions de temps réglementaires de stage et qui se trouvent, de ce fait, dans une situation défavorable par rapport aux agents non mobilisés.

Il me paraît donc nécessaire de compléter l'article 11 du texte organique précité en vue de sauvegarder les intérêts de carrière des intéressés.

J'ai préparé, en conséquence, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le n° 2 de l'article 11 du décret susvisé du 5 août 1910 est complété par les dispositions suivantes :

« Les agents stagiaires mobilisés qui, avant leur mobilisation, auront fait preuve de connaissances professionnelles suffisantes, pourront, bien que présents sous les drapeaux, être titularisés dans leurs emplois, dans les formes fixées par leur règlement organique, quelle que soit la durée de leur stage. »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 16 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 17 janvier 1916, appliquant aux indigènes de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises les dispositions du décret du 12 décembre 1915, fixant les conditions d'engagement pour la durée de la guerre des indigènes de l'Indo-Chine et de Madagascar, dans les sections d'infirmiers militaires et de commis et ouvriers d'administration des troupes coloniales et accordant des allocations aux familles de ces militaires indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 17 janvier 1916, appliquant aux indigènes de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises les dispositions du décret du 12 décembre 1915, fixant les conditions d'engagement pour la durée de la guerre des indigènes de l'Indo-Chine et de Madagascar dans les sections d'infirmiers militaires et de commis et ouvriers d'administration des troupes coloniales et accordant des allocations aux familles de ces militaires indigènes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 17 janvier 1916, appliquant aux indigènes de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises les dispositions du décret du 12 décembre 1915, fixant les conditions d'engagement pour la durée de la guerre des indigènes de l'Indo-Chine et de Madagascar dans les sections d'infirmiers militaires et de commis et ouvriers d'administration des troupes coloniales et accordant des allocations aux familles de ces militaires indigènes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 février 1916.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 17 janvier 1916.

Monsieur le Président,

Le décret du 12 décembre 1915 a fixé les conditions d'engagement pour la durée de la guerre des indigènes de l'Indo-Chine et de Madagascar dans les sections de commis et ouvriers d'administration et d'infirmiers des troupes coloniales.

Il paraît avantageux d'étendre les dispositions spéciales de ce décret aux Colonies de l'Afrique occidentale, de l'Afrique équatoriale, de la Côte des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et aux Etablissements français de l'Océanie.

Nous avons en conséquence l'honneur de soumettre à votre haute approbation le décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,
GALLIÉNI.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances
A. RIBOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

sur le rapport des Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances ;

vu le décret du 12 décembre 1915, fixant les conditions d'engagement pour la durée de la guerre des indigènes de l'Indo-Chine et de Madagascar dans les sections d'infirmiers militaires et de commis et ouvriers d'administration des troupes coloniales et accordant des allocations aux familles de ces militaires indigènes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret du 12 décembre 1915, fixant les conditions d'engagement pour la durée de la guerre des indigènes de l'Indo-Chine et de Madagascar dans les sections d'infirmiers militaires et de commis et ouvriers d'administration des troupes coloniales accordant des allocations aux familles de ces militaires indigènes, sont applicables aux indigènes, de l'Afrique occidentale, de l'Afrique équatoriale, de la Côte des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Les engagements sont reçus dans les formes suivantes :

En Afrique occidentale, par le décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes et de leurs réserves en Afrique occidentale française, modifié le 8 juin 1914 ;

En Afrique équatoriale, par un arrêté du Gouverneur général, rendu sur la proposition du Commandant supérieur des Troupes ;

A la Côte des Somalis, par arrêté du Gouverneur général, rendu sur la proposition du Commandant des Troupes ;

En Nouvelle-Calédonie et dans les Etablissements français de l'Océanie, par arrêtés des Gouverneurs de ces possessions, rendus sur la proposition du Commandant supérieur des Troupes du groupe du Pacifique.

Art. 3. — Les Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 janvier 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
GALLIÉNI.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française les décrets du 1^{er} février 1916, relatifs à la solde des permissionnaires.

GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
vu les décrets du 1^{er} février 1916, relatifs à la solde des permissionnaires,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française les décrets du 1^{er} février 1916, relatifs à la solde des permissionnaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 février 1916.

CLOZEL

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1^{er} février 1916.

Monsieur le Président,

En vertu de la réglementation en vigueur, les militaires autres que les officiers et les sous-officiers rengagés et assimilés n'ont droit à aucune solde en permission.

Il nous a paru qu'il y avait lieu d'admettre une exception à cette règle en faveur des militaires du front jouissant des permissions réglementaires, qui recevraient la solde pendant toute la durée de la permission, y compris les journées de voyage à l'aller et au retour, et, en outre, une indemnité destinée à leur permettre de pourvoir à leur subsistance en cours de route.

Si vous approuvez ces dispositions, qui auraient effet à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles soldes (1^{er} octobre 1915), nous avons l'honneur de vous proposer de vouloir bien revêtir de votre signature les deux projets de décrets ci-joints.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

GALLIÉNI.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

DÉCRETS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre et des Finances,

Vu le décret du 26 mai 1904, portant règlement provisoire sur la solde et les revues des corps de troupes coloniales stationnés dans la Métropole ;

Vu les décrets du 20 septembre 1906 et du 1^{er} janvier 1915, modifiant le précédent ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau I annexé au décret du 26 mai 1904, modifié par les décrets du 20 septembre 1906 et du 1^{er} janvier 1915, est complété comme suit :

NUMÉROS D'ORDRE des positions	POSITIONS	SUBDIVISIONS des POSITIONS	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET OBSERVATIONS
45	Congés ou permis- sions.	f) Permissions....	N'ont droit à aucune solde depuis le jour de leur départ jusqu'à celui de leur rentrée au corps inclusivement. Toutefois, en temps de guerre, les militaires bénéficiant d'une permission réglementaire, au cours d'un séjour dans une formation considérée comme étant en opérations de guerre (1), ont droit, pendant la durée de la permission, à la solde de présence augmentée, pendant les journées de voyage aller et retour, d'une indemnité représentative de vivres (2).	(1) Le Ministre de la Guerre détermine les territoires, places et formations qui doivent être considérés comme étant en opérations de guerre. (2) Le taux de l'indemnité représentative de vivres est celui prévu pour les militaires envoyés en congé de convalescence à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées au cours des opérations militaires (n° 45 bis).

Art. 2. — Les Ministres de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret dont les dispositions sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1915.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
GALLIÉNI.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre et des Finances,

Vu le décret du 10 janvier 1912, portant règlement sur la solde et les revues des troupes métropolitaines ;

Vu les décrets du 11 décembre 1912 et du 1^{er} janvier 1915, modifiant le précédent ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau n° 1 annexé au décret du 10 janvier 1912, modifié par les décrets du 11 décembre 1912 et du 1^{er} janvier 1915, est complété comme suit :

NUMÉRO D'ORDRE	POSITIONS	SUBDIVISIONS des POSITIONS	RÈGLES D'ALLOCATION	OBSERVATIONS
38	En permissions ou en congé.....	a) En temps de paix..... b) En temps de guerre	N'ont droit à aucune solde depuis le jour de leur départ jusqu'à celui de leur rentrée au corps inclusivement..... Mêmes règles que ci-dessus. Toutefois, les militaires bénéficiant d'une permission réglementaire au cours d'un séjour dans une formation considérée comme étant en état de guerre (1) ont droit, pendant la durée de la permission, à la solde de présence, augmentée, pendant les journées de voyage aller et retour, d'une indemnité représentative de vivres (2).	Mêmes observations qu'à la position 9. Les militaires venant d'outre-mer pour jouir d'un congé en France n'ont droit à aucune solde au jour de l'embarquement au jour exclu du débarquement au retour. (1) Le Ministre de la Guerre détermine les territoires, places et formations qui doivent être considérés comme étant en opérations de guerre. (2) Le taux de l'indemnité représentative de vivres est celui prévu pour les militaires envoyés en congé de convalescence à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées au cours des opérations militaires. (N° 38 bis.)

Art. 2. — Les Ministres de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret dont les dispositions sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1915.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
GALLIÉNI.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant un membre fonctionnaire de la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 22 du décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Le Merle de Beaufond (Marie-Joseph-Constant), 52 ans, contrôleur principal des Douanes, demeurant à Conakry, est désigné comme membre fonctionnaire de la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1916.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 20 février 1916.

CLOZEL.

ADENDUM rectificatif à l'arrêté du 11 juin 1915, sur le service de l'Alimentation des troupes en Afrique occidentale française.

Le tableau n° 2 de l'arrêté du 11 juin 1915 est rectifié comme suit :

Prix d'achat des denrées.

Au lieu de : Riz en sacs.....	32 fr. 06
Lire : Riz en sacs.....	40 francs.

Dakar, le 23 février 1916.

CLOZEL.

ARRÊTE du Gouverneur général réglementant les indemnités allouées pour le service spécial des bataillons sénégalais de nouvelle formation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 4 du décret du 24 décembre 1915 ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les indemnités allouées pour le service spécial des bataillons sénégalais de nouvelle formation seront payées aux ayants droit à compter des dates ci-après :

Frais de bureau du chef d'Etat-Major des troupes et des sous-intendants militaires, à dater du 1^{er} novembre 1915 ;

Frais de bureau et frais de représentation des inspecteurs permanents : à compter de leur entrée en fonctions. Celle-ci est postérieure à la formation du deuxième ou troisième bataillon, celle-ci a qu'ils sont chargés d'inspecter. Dans le cas contraire et étant donné que dans les troupes où l'inspecteur a pris ses fonctions avant la formation du 2^e bataillon, celle-ci a été précédée de la mise en subsistance au 1^{er} bataillon, de son personnel européen et d'une partie des indigènes ; à compter de la formation du 1^{er} bataillon (indemnités pour deux bataillons), puis du 2^e bataillon et de son dépôt (indemnités pour trois

bataillons). La date de formation du bataillon ou de son dépôt est celle portée sur les procès-verbaux réglementaires de création.

Art. 2. — Lesdites indemnités cesseront d'être dues aux dates ci-après :

Frais de bureau du chef d'Etat-Major et des sous-intendants militaires : à la date incluse de l'embarquement pour l'extérieur dans un des ports de l'Afrique occidentale française, du dernier bataillon relevant respectivement de la Colonie ou du sous-intendant intéressé ;

Frais de bureau et de représentation des inspecteurs permanents : ces indemnités sont réduites d'abord à celles prévues pour deux bataillons à compter du jour inclus de l'embarquement pour l'extérieur dans un port du dernier des bataillons en surnombre de deux. Elles cesseront définitivement du jour inclus de l'embarquement pour l'extérieur dans un port, de l'avant-dernier des bataillons ou du jour inclus de la cessation de fonctions par suite de mutation.

Art. 3. — Les officiers supérieurs, inspecteurs permanents, touchant déjà des frais de représentation à un autre titre (commandants militaires, chefs de corps, chef d'Etat-Major), percevront, suivant les règles fixées ci-dessus, l'indemnité la plus élevée de celles qui leur sont allouées, soit au titre de leurs anciennes fonctions, soit au titre de leurs fonctions d'inspecteurs permanents (position 4 de l'article 15 du décret du 29 décembre 1903). Ces officiers perçoivent les allocations pour frais de bureau dans les conditions indiquées par le décret du 24 décembre 1915, suivant les règles établies ci-dessus et cumulativement avec les indemnités de même nature qu'ils perçoivent à d'autres titres, conformément au renvoi n° 1 du tableau II annexé au décret du 22 novembre 1910.

Art. 4. — Le Général, commandant supérieur des Troupes et le Directeur du service de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 23 février 1916.

CLOZEL.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'application de l'arrêté du 18 décembre 1915, portant allocations aux familles des tirailleurs.

Dakar, le 28 février 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Les articles 9 et 12 de l'arrêté du 18 décembre 1915, portant allocations aux familles des tirailleurs, fixent les modes suivant lesquels doit être effectué le paiement des allocations. Quel que soit le mode du paiement, la charge

en incombe définitivement à la Métropole, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 10 octobre 1914, de l'article 5 du décret du 9 octobre 1915 et de l'article 3 du décret du 21 décembre 1915.

En raison de l'importance des sommes qui auront à être imputées de ce chef au budget de l'Etat, il me paraît indispensable de mettre le service de l'Intendance à même de contrôler les dépenses engagées et de vérifier les droits des parties prenantes.

En ce qui concerne les femmes nécessiteuses et les enfants visés aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 décembre 1915, c'est-à-dire les femmes et enfants des tirailleurs recrutés antérieurement à la mise en vigueur des décrets du 10 octobre 1914 et du 9 octobre 1915, il y a lieu de faire application des méthodes déjà suivies, aussi bien au sujet de la détermination des ayants droit qu'à celui des mutations des parties prenantes.

Il n'en peut être de même à l'égard des familles nécessiteuses visées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 décembre 1915, c'est-à-dire celles des anciens tirailleurs non réservistes ayant contracté un engagement pour la durée de la guerre, par application du décret du 10 octobre 1914 et celles des nouveaux tirailleurs ayant contracté un engagement de nature, par application du décret du 9 octobre 1915.

Tout d'abord, il est nécessaire de ne pas oublier que l'article 4 du décret précité du 9 octobre 1915, comme l'article 1^{er} de mon arrêté du 18 décembre, spécifient que les allocations mensuelles sont payées, dans ce cas, aux « familles » des tirailleurs sans qu'il soit question de femmes ou d'enfants. Ce n'est pas sans raison que les textes de ces actes ont été ainsi rédigés. Leurs auteurs ont entendu permettre par là aux autorités compétentes, d'accord avec les militaires indigènes intéressés, de faire bénéficier de l'allocation le membre de la famille qui y a réellement droit ou qui en a le plus besoin, ou enfin qui est qualifié par la coutume locale et l'organisation sociale du pays pour en répartir le montant selon les cas divers qui se peuvent présenter.

Il s'ensuit que, pour la catégorie d'ayants droit visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 décembre 1915, c'est au commandant de cercle ou à son représentant qu'il appartient, après entente avec l'engagé, de déterminer celui des membres de la famille auquel devra être versée l'allocation.

C'est au même fonctionnaire, ainsi qu'il est spécifié à l'article 9 du même arrêté, qu'il incombe d'assurer les paiements à tous les ayants droit au moyen d'états dont une expédition doit être adressée par lui au sous-intendant militaire de la région.

S'il me semble nécessaire, comme je l'exposais plus haut de permettre au service de l'Intendance le contrôle et la vérification des dépenses, il me paraît d'autre part inopportun d'augmenter le nombre, déjà trop considérable, des pièces à fournir par les administrateurs.

En vue d'obtenir le résultat cherché en n'ayant recours qu'au minimum d'écritures, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prescrire aux commandants de cercle placés sous vos ordres, de porter, sur chacun des états mensuels prévus par le premier paragraphe de l'article 9 susvisé, les indications suivantes, conformément au modèle ci-joint :

1° Noms complets, degré de parenté et domicile des personnes titulaires de l'allocation, et, s'il y a lieu, nombre des enfants titulaires de l'indemnité complémentaire ;

2° Noms complets, grades et dates d'engagement ou de rengagement des tirailleurs soutiens de familles ou, à défaut, indication des corps d'origine et des numéros matricules ;

3° Régime sous lequel ces tirailleurs ont été incorporés (décret du 9 octobre 1915 ou décret du 10 octobre 1914 ou bien tirailleurs servant sous l'ancien régime) ;

4° Autorité qui a déterminé les bénéficiaires ;

5° Taux de l'allocation ou de l'indemnité mensuelle à payer à chaque bénéficiaire.

De plus, au cas où des mutations viendraient à se produire par suite de décès ou de changement de domicile des bénéficiaires, les états mensuels devront en faire mention.

En ce qui concerne les mutations relatives aux tirailleurs soutiens de famille, et qui seraient de nature à entraîner la suppression des allocations, par suite de décès, licenciement, réforme, rapatriement ou désertion de l'engagé ou du rengagé, il appartient à l'autorité militaire d'en aviser l'autorité administrative du lieu de résidence du bénéficiaire, laquelle tiendra lieu de cette notification dans l'établissement des états, à l'aide d'une mention spéciale à la colonne *Observations*.

L'allocation, d'ailleurs, ne cessera d'être payée qu'aux familles des déserteurs. Les familles des tirailleurs décédés continueront à toucher l'allocation jusqu'à réception d'ordres contraires. Quant à celles des tirailleurs licenciés réformés ou rapatriés, elles ne cesseront d'avoir droit à l'allocation qu'à dater du jour où le soutien sera revenu dans le lieu de résidence de sa famille ou à dater de celui où la famille aura rejoint son soutien, sauf application de l'article 12 de l'arrêté du 18 décembre 1915.

Enfin, lorsqu'il s'agit des familles visées à l'article 1^{er} et en vue d'établir les droits du bénéficiaire dès l'incorporation du tirailleur soutien de famille et d'éviter que l'ayant droit réel ne soit frustré par une autre personne, vous voudrez bien prescrire aux commandants de cercle de procéder, autant que possible, à la désignation des titulaires d'allocations au moment même de l'incorporation ou tout au moins avant que l'engagé ou le rengagé n'ait quitté le lieu de résidence de sa famille.

Lorsqu'il n'aura pas été possible de procéder ainsi, les commandants de cercle auront à examiner avec le plus grand soin les demandes qui leur seront adressées par les familles et ne désigneront les titulaires d'allocation qu'après enquête et en s'entourant de tous les éléments d'information désirables. Il me paraîtrait même souhaitable dans ce cas que l'administrateur, par l'intermédiaire du commandant de l'unité militaire à laquelle appartient l'incorporé, s'informe des désirs de ce dernier afin de tenir compte, dans la plus large mesure, de l'esprit qui a présidé à la rédaction de mon arrêté du 18 décembre 1915 et de mon télégramme-circulaire de même date, n° 152.

De plus, il y aura lieu de conserver dans chaque cercle un contrôle du modèle ci-joint qui facilitera d'ailleurs l'établissement des états à adresser à l'Intendance.

CLOZEL.

MODÈLE du registre de contrôle du paiement des allocations et indemnités aux familles nécessiteuses des Tirailleurs indigènes non autorisées à accompagner leur soutien.

N° D'ORDRE	NOM COMPLET degré de parenté et domicile du titulaire de l'allocation	NOMBRE des enfants titulaires de l'in- dennité (s'il y a lieu)	NOM COMPLET du militaire soutien de famille	GRADE	DATE d'engagement ou de renforcement	CORPS d'affectation d'origine	MATRICULE	RÉGIME d'incor- poration	AUTORITÉ qui a déterminé le bénéficiaire	TAUX par mois de l'indemnité de l'allocation	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	OBSERVATIONS et mutations

MODÈLE de l'état mensuel de paiement des allocations et indemnités aux familles nécessiteuses des tirailleurs indigènes non autorisées à accompagner leur soutien (Arrêté du 18 décembre 1915, art. 9).

N° d'ordre	NOM COMPLET DEGRÉ DE PARENTÉ et domicile du titulaire de l'allocation	NOMBRE des ENFANTS titulaires de l'in- dennité (s'il y a lieu)	NOM COMPLET DU MILITAIRE soutien de famille	GRADE	DATE D'ENGAGEMENT ou de renforcement	CORPS D'AFFECTATION d'origine	MATRICULE	RÉGIME D'IN- CORPORATION	AUTORITÉ QUI A DÉTERMINÉ le bénéficiaire	TAUX de l'allocation de l'indemnité	OBSERVATIONS ET MUTATIONS

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les dates et les conditions des concours et examens de l'Enseignement en 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 806, du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 11 mai 1904, 1^{er} septembre 1907, 6 juin et 16 octobre 1908, 20 septembre 1910, 25 octobre 1912 et 7 mai 1913, relatifs à l'Ecole normale ;

Vu les arrêtés des 16 avril 1905, 28 avril et 6 juin 1908, 28 février 1913, relatifs à l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade ;

Vu les arrêtés des 22 juillet 1907, 1^{er} décembre 1910, 22 septembre 1911, 25 octobre 1912, 23 juin 1913, 11 juin 1914 et 20 février 1916, relatifs à l'Ecole des pupilles-mécaniciens de la Marine ;

Vu l'arrêté n° 414, du 14 avril 1908, créant des titres de capacité en Afrique occidentale française et les arrêtés des 7 mars 1911 et 8 octobre 1915, portant modifications aux articles 13, 15 et 16 de l'arrêté n° 414 susvisé ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1913, modifiant la composition des Commissions d'examen réunies à Gorée pour le concours d'admission à l'Ecole normale et à l'Ecole Pinet-Laprade et pour l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement, du diplôme supérieur d'études primaires et du diplôme de sortie de l'Ecole Pinet-Laprade,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concours d'admission à l'Ecole normale William-Ponty, à l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade et à l'Ecole des pupilles-mécaniciens de la Marine ; les examens du certificat d'aptitude à l'Enseignement, du diplôme supérieur d'études primaires auront lieu, en 1916, aux dates ci-dessous indiquées :

Concours d'admission à l'Ecole normale William-Ponty, 15 mai ;

Concours d'admission à l'Ecole Pinet-Laprade, 17 et 18 mai ;

Concours d'admission à l'Ecole des pupilles-mécaniciens de la Marine, 22 et 23 mai ;

Examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement, 22, 23 et 24 juin ;

Examen du diplôme supérieur d'études primaires, 6 et 7 juillet.

Art. 2. — Pour le concours d'admission à l'Ecole normale, à l'Ecole Pinet-Laprade et à l'Ecole des pupilles-mécaniciens de la Marine, les Lieutenants-Gouverneurs détermineront, dans chaque Colonie, le nombre et le lieu des centres d'examen.

Art. 3. — Les Commissions seront composées conformément aux dispositions des arrêtés susvisés.

Dakar, le 2 mars 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 février 1916, déterminant la solde des officiers de réserve accomplissant un stage aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 8 février 1916, déterminant la solde des officiers de réserve accomplissant un stage aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 février 1916, déterminant la solde des officiers de réserve accomplissant un stage aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 mars 1916.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 février 1916.

Monsieur le Président,

Une circulaire en date du 13 octobre 1913 a autorisé les officiers de réserve des troupes coloniales à accomplir, aux colonies, des stages volontaires avec solde d'une durée minimum de deux ans. Dans cette situation, ils ne sont pas admis à compter, pour l'obtention de la solde progressive, le temps temps passé dans l'armée active et ils n'ont droit qu'au dernier échelon prévu pour leur grade.

Or, la réglementation en vigueur a été modifiée sur ce point particulier pour les officiers de complément mobilisés et pour ceux admis à accomplir des stages dans les conditions des articles 1^{er} et 4 de la loi du 1^{er} août 1913. Il leur est tenu compte, pour leur droit à la solde, des services effectifs accomplis antérieurement dans l'armée active.

Il serait d'autant plus équitable de faire bénéficier du même traitement ceux des officiers de réserve qui accomplissent un stage de deux ans dans les conditions de la circulaire susvisée du 13 octobre 1913 qu'ils proviennent, pour la plupart, des sous-officiers retraités après quinze ans de services et que dans cette situation ils cessent de percevoir les arrérages de leur pension de retraite proportionnelle.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre de la Guerre,
GALLIÉNI.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies ;

Vu le décret du 18 décembre 1914, modifiant le précédent ;

Vu la circulaire ministérielle (Guerre), du 13 octobre 1913, autorisant les officiers de réserve des troupes coloniales à accomplir des stages aux Colonies ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 ;

Sur la proposition des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau 1 de l'article 12 du décret du 29 décembre 1903 est complété comme suit :

NUMÉROS D'ORDRE	POSITIONS	SUBDIVISIONS des POSITIONS	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS particulières ET OBSERVATIONS
55 bis.	Officiers de réserve accomplissant un stage dans les conditions de la circulaire du 13 octobre 1913.....	»	Ont droit pendant toute la durée du stage aux mêmes allocations que les officiers du grade correspondant de l'armée active, dans les conditions prévues pour ces derniers. Toutefois, dans les grades ou emplois où il existe une solde progressive, les intéressés ne comptent pour l'obtention de cette solde que les années de grade et de service passées dans l'armée active (y compris la durée du stage).	

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 février 1916.

R. POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre,
GALLIÉNI.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant prélèvement à la Caisse de réserve d'une somme de 320,000 francs.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;
Vu le décret du 13 janvier 1916 portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1916 ;
Vu le télégramme du Gouverneur général n° 59 en date du mars 1916 ;
Sur la rapport du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 mars 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de trois cent vingt mille francs (320,000 francs) sur l'avoir de la Caisse de réserve de la Guinée française, à titre d'avance exceptionnelle et remboursable au profit du budget de l'Afrique occidentale française.

Art. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* de la Colonie et notifié au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 14 mars 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant transfert de concession provisoire à Siguiri.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Vu la demande de cession de concession provisoire formulée par la Compagnie Coloniale d'Exportation au profit de la Société Commerciale de l'Ouest Africain ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 9 mars 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession accordée à titre provisoire à la Compagnie Coloniale d'Exportation par arrêté en date du 15 mai 1914 et concernant le terrain de 989 mètres carrés sis à Siguiri (n° 3 du lot 18) lui est retirée et est transférée à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, aux clauses et conditions de l'arrêté primitif, et avec une dernière prorogation de délai jusqu'au 1^{er} mars 1917.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mars 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Amara Fofana une concession définitive sise à Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur délivré par la Commission réunie à cet effet en date du 1^{er} février 1916 ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 9 mars 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 788 mètres carrés et sis à Mamou (numéro unique du lot 159), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 8 février 1913, à Amara Fofona lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 120 du livre foncier de Timbo-Mamou.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble n° 120 de Timbo-Mamou.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mars 1915.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Emile Ibot un permis d'exploitation agricole à Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1905 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 7 janvier 1916, par M. Ibot ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 mars 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Emile Ibot, commerçant à Mamou, un droit de jouissance et d'exploitation concernant un terrain sis aux environs de Mamou, en bordure du Téliko.

Ce terrain, d'une superficie de 2,287 mètres carrés, figure sous le n° 2, au plan des jardins du Téliko.

Art. 2. — La présente location est soumise aux conditions et clauses déterminées par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers. Elle est consentie pour une période de cinq années, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, le premier renouvellement est de droit si la mise en valeur a été continue pendant la première période.

Art. 3. — Il est interdit au locataire de sous-louer, de céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, ou d'échanger avec qui que ce soit l'exploitation, soit totale, soit partielle, du terrain loué sans l'autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Faute par le locataire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté

que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit dans les cas déterminés par l'article 8 du cahier des charges ou si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie son droit de location.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mars 1916.

G. POIRET.

CAHIER DES CHARGES annexé à l'arrêté n° 321 du 14 mars 1916, accordant à M. Emile Ibot, commerçant à Mamou, un permis d'exploitation agricole à Mamou.

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain loué pour une durée de cinq ans, par arrêté n° 321 du 14 mars 1916, à M. Ibot, est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le locataire s'engage, dans le délai de six mois, à clôturer le terrain et, dans le délai de six mois, à défricher la totalité de la surface (déduction faite des parties inutilisables) et à y établir des cultures maraîchères ou des plantations d'arbres et plantes à fruit.

Il s'engage, en outre, à achever complètement la mise en valeur dans le délai d'un an.

Les plantations d'arbres et plantes à fruit devront être établies à raison, au minimum, de cent plants par cent mètres carrés pour les ananas ; de vingt plants par cent mètres carrés pour les bananes et de quatre plants par cent mètres carrés pour les autres arbres à fruit (avocatiers, manguiers, etc.).

Art. 3. — A l'expiration de la location, le terrain fera retour à l'Etat, libre de toutes charges et avec les cultures et installations qui s'y trouveront.

Redevances, frais divers.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de location, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de un franc.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les deux mois qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 1^{er} mars de chaque année.

Servitudes, réserves.

Art. 5. — Le locataire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain loué, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Art. 6. — La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre, à toute époque, les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, à charge d'en

aviser le locataire six mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des plantations et installations établies sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 7 ci-après.

Art. 7. — L'exécution des conditions de mise en valeur sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du cercle, président; d'un agent du service de l'Agriculture ou, à défaut, d'un fonctionnaire désigné par le président, et de deux colons français, désignés par le locataire.

En cas de partage, il sera fait appel à un sur-arbitre nommé par la Commission ou, à défaut d'entente, par le Lieutenant-Gouverneur. Le sur-arbitre ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec la Commission, qui sera réunie à cet effet.

Le résultat des délibérations de la Commission des concessions sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis au Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 8. — Le présent acte sera résilié de plein droit :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent acte, la mise en valeur a été jugée insuffisante par la Commission prévue par l'article 7 ;

2° Si, après un commencement de mise en valeur, le terrain est abandonné pendant plus de six mois ;

3° Si le locataire, non représenté à Mamou, s'absente de la ville pendant une durée supérieure à six mois et, en cas ayants de décès, si ses agents droit ne demandent pas à prendre la suite de la location dans le délai de six mois.

Conakry, le 14 mars 1916.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.

G. POIRET.

Le Concessionnaire,

IBOT EMILE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société Cohen frères un permis d'exploitation agricole à Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 29 décembre 1915, par MM. Cohen frères ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 mars 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Cohen frères, un droit de jouissance et d'exploitation concernant un terrain sis à Mamou, en bordure du Téliko.

Ce terrain, d'une superficie de 2,377 mètres carrés, figure sous le n° 4 au plan des jardins du Téliko.

Art. 2. — La présente location est soumise aux conditions et clauses déterminées par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers. Elle est consentie pour une période de cinq années, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, le premier renouvellement est de droit si la mise en valeur a été continue pendant la première période.

Art. 3. — Il est interdit au locataire de sous-louer, de céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, ou d'échanger avec qui que ce soit l'exploitation, soit totale, soit partielle, du terrain loué sans l'autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Faute par le locataire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit dans les cas déterminés par l'article 8 du cahier des charges ou si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie son droit de location.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mars 1916.

G. POIRET

CAHIER DES CHARGES annexé à l'arrêté n° 322, du 14 mars 1916, accordant à la Société Cohen frères, un permis d'exploitation agricole à Mamou.

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et d'exploitation du terrain loué pour une durée de cinq ans, par arrêté n° 322 du 22 mars 1916, à MM. Cohen frères, est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le locataire s'engage, dans le délai de six mois, à clôturer le terrain et, dans le délai de six mois, à défricher la totalité de la surface (déduction faite des parties inutilisables) et à y établir des cultures maraîchères ou des plantations d'arbres et plantes à fruit.

Il s'engage, en outre, à achever complètement la mise en valeur dans le délai de un an.

Les plantations d'arbres et plantes à fruit devront être établies à raison, au minimum, de cent plants par 100 mètres carrés pour les ananas ; de 20 plants par 100 mètres carrés pour les bananes et de quatre plants par 100 mètres carrés pour les autres arbres à fruit (avocatiers, manguiers, etc.).

Art. 3. — A l'expiration de la location, le terrain fera retour à l'Etat, libre de toutes charges et avec les cultures et installations qui s'y trouveront.

Redevances. — Frais divers.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de location, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de un franc.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les deux mois qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le premier mars de chaque année.

Servitudes. — Réserves.

Art. 5. — Le locataire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain loué, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Art. 6. — La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre, à toute époque, les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, à charge d'en aviser le locataire six mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des plantations et installations établies sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 7 ci-après.

Art. 7. — L'exécution des conditions de mise en valeur sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du Cercle, président; d'un agent du service de l'Agriculture ou, à défaut, d'un fonctionnaire désigné par le président, et de deux colons français, désignés par le locataire.

En cas de partage, il sera fait appel à un sur-arbitre nommé par la Commission ou, à défaut d'entente, par le Lieutenant-Gouverneur. Le sur-arbitre ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec la Commission, qui sera réunie à cet effet.

Le résultat des délibérations de la Commission des concessions sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis au Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 8. — Le présent acte sera résilié de plein droit :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent acte, la mise en valeur a été jugée insuffisante par la Commission prévue par l'article 7 ;

2° Si, après un commencement de mise en valeur, le terrain est abandonné pendant plus de six mois ;

3° Si le locataire, non représenté à Mamou, s'absente de la ville pendant une durée supérieure à six mois et, en cas de décès, si ses ayants droits ne demandent pas à prendre la suite de la location dans un délai de six mois.

Conakry, le 14 mars 1916.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.

G. POIRET.

Le Concessionnaire,

Pour procuration Cohen frères,

Signé : J. GARZON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain un permis d'exploitation agricole à Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 30 décembre 1915 par la Société Commerciale de l'Ouest Africain ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 mars 1916,

ARRÊTE :

Article premier — Il est accordé à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, un droit de jouissance et d'exploitation concernant un terrain sis aux environs de Mamou, en bordure du Téliko.

Ce terrain, d'une superficie de 2,808 mètres carrés figure sous le n° 1 au plan des jardins du Téliko.

Art. 2. — La présente location est soumise aux conditions et clauses déterminées par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers. Elle est consentie pour une période de cinq années, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, le premier renouvellement est de droit si la mise en valeur a été continue pendant la première période.

Art. 3. — Il est interdit au locataire de sous-louer, de céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, ou d'échanger avec qui que ce soit l'exploitation, soit totale, soit partielle, du terrain loué sans l'autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Faute par le locataire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit dans les cas déterminés par l'art. 8 du cahier des charges ou si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie son droit de location.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mars 1916.

G. POIRET.

CAHIER DES CHARGES annexé à l'arrêté n° 323 du 14 mars 1916, accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain un permis d'exploitation agricole à Mamou.

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain loué pour une durée de cinq ans, par arrêté n° 323 du 14 mars 1916, à la Société Commerciale de l'Ouest Africain est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le locataire s'engage, dans le délai de six mois, à clôturer le terrain et, dans le délai de six mois, à défricher la totalité de la surface (déduction faite des parties inutilisables) et à y établir des cultures maraîchères ou des plantations d'arbres et plantes à fruit.

Il s'engage, en outre, à achever complètement la mise en valeur dans le délai de un an.

Les plantations d'arbres et plantes à fruit devront être établies à raison, au minimum, de cent plants par cent mètres carrés pour les ananas ; de vingt plants par cent

mètres carrés pour les bananes et de quatre plants par 100 mètres carrés pour les autres arbres à fruit (avocatiers, manguiers, etc.).

A l'expiration de la location, le terrain fera retour à l'Etat, libre de toutes charges et avec les cultures et installations qui s'y trouveront.

Redevances, frais divers.

Art. 4. — En échange de droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de location, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de un franc.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les deux mois qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 1^{er} mars de chaque année.

Servitudes, réserves.

Art. 5. — Le locataire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain loué, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Art. 6. — La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre, à toute époque, les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, à charge d'en aviser le locataire six mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des plantations et installations établies sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 7 ci-après.

Art. 7. — L'exécution des conditions de mise en valeur sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du cercle, président; d'un agent du service de l'Agriculture ou, à défaut, d'un fonctionnaire désigné par le président, et de deux colons français désignés par le locataire.

En cas de partage, il sera fait appel à un sur-arbitre nommé par la Commission ou à défaut d'entente, par le Lieutenant-Gouverneur. Le sur-arbitre ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec la Commission, qui sera réunie à cet effet.

Le résultat des délibérations de la Commission des concessions sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis au Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 8. — Le présent acte sera résilié de plein droit:

1^o Si, dans le délai de six mois à compter de la date du présent acte, la mise en valeur a été jugée insuffisante par la Commission prévue par l'article 7;

2^o Si, après un commencement de mise en valeur, le terrain est abandonné pendant plus de six mois;

3^o Si le locataire, non représenté à Mamou s'absente de la ville pendant une durée supérieure à six mois et, en cas de décès, si ses ayants droit ne demandent pas à reprendre la suite de la location dans le délai de six mois.

Conakry, le 14 mars 1916.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.

G. POIRET.

Le Concessionnaire,
Pour procuration Société Commerciale
de l'Ouest Africain

Signé: H. PONCIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant une taxe sur les chiens dans divers centres de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté municipal du 15 juin 1905 établissant une taxe sur les chiens de Conakry;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1915 créant une taxe sur les chiens en Guinée française, approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 8 janvier 1916;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 9 mars 1916.

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 23 novembre 1915 créant une taxe sur les chiens en Guinée française est mis en vigueur dans les localités de : Boké, Victoria, Bissikrima, Conakry, Dabola, Dubréka, Forécariah, Farmoréah, Benty, Kankan, Kindia, Kouroussa, Mali, Mamou, Siguiri.

Art. 2. — Un délai d'un mois à compter de la date de la publication du présent arrêté est accordé, à titre transitoire, aux propriétaires de chiens soumis à la taxe pour faire la déclaration prescrite par l'arrêté du 23 novembre 1915.

Art. 3. — En représentation des dépenses de police auxquelles sont astreintes les communes mixtes de Conakry et Kankan, il leur est fait abandon par le budget local des 9/10 du produit net de la taxe sur les chiens perçue dans ces centres.

Art. 4. — Les Administrateurs-maires de Conakry et de Kankan, et les Commandants des Cercles intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 14 mars 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concessions provisoires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française;

Vu les lettres par lesquelles les titulaires des concessions ci-dessous désignées déclarent renoncer à leurs droits provisoires;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 mars 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont retirées les concessions provisoires de terrains domaniaux ci-après désignés :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE m. q.	DATE DES TITRES provisoires	DATE des renonciations
Paterson Zochonis et Co.	Dubréka (n° 1 lot 22).....	3.352	29 juil. 1908	18 fév. 1916.
— ...	Dubréka (n° 2 lot 21).....	4.000	—	—
Cohen frères	Pita.....	2.500	6 mai 1906	—
Attya frères	Timbo.....	2.440	21 déc. 1912	30 janv. 1915
—	Faranah.....	900	26 août 1914	—
Eugène Jay	Bounaité (Koumbia) ...	1.600	30 avril 1910	23 fév. 1916.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mars 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires non mises en chaleur à Dabola.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 27 octobre 1910, rendant applicable aux concessions de Dabola l'arrêté du 15 octobre 1910 réglementant les concessions domaniales à Kouroussa;

Attendu que les concessionnaires ci-après désignés n'ont pas rempli les conditions prescrites par l'arrêté ci-dessus, malgré la mise en demeure qui leur a été notifiée;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 mars 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant aux Sociétés et personnes ci-après désignées des concessions provisoires de terrains domaniaux à Dabola :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	LOTS	SUPERFICIE m. q.	DATE DES TITRES provisoires
Chébli frères	53	600	17 janvier 1911.
Letfalla Sabbague.....	54	480	—
J. Walkden et Cie.....	42 et 56	960	—
Beynis frères.....	79 et 83	1.500	—
Foufounis.....	31	480	—
Elie Chavanel	65 et 66	1.500	4 mai 1911.
Louvrié.....	81 et 82	1.500	17 janvier 1911.
Compagnie Française A. O..	85 et 86	1.500	—

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Les sommes versées par les concessionnaires lors des adjudications du 23 décembre 1910 sont définitivement acquises à la Colonie.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mars 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de permis agricoles à Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 22 juin 1914, accordant des permis agricoles pour la création de jardins aux environs de la ville de Mamou;

Attendu que les bénéficiaires des lots ci-après désignés n'ont pas rempli certaines conditions prescrites par l'arrêté ci-dessus, à défaut d'exécution desquelles les permis sont résiliables d'office;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 mars 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Les permis d'exploitation provisoires ci-après désignés, concernant des terrains sis aux environs de la ville de Mamou en bordure du Téliko, sont retirés savoir :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	NUMÉROS DES LOTS	SUPERFICIE mètres carrés.
Compagnie Coloniale d'Exportation.	1	2.808
Henri Bouquillon.....	2	2.287
Société Commerciale de l'ouest africain....	4	2.377
Henri Galibert.....	6	3.334
Edouard Courveille.....	8	3.629
Compagnie française de l'Afrique occidentale.	9	3.690
Joseph Lions.....	10	4.230
Paillard et Rouanet	11	4.100

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mars 1916.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant M. Sassone, commerçant à Kankan, une remise gracieuse de patente.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913 portant réglementation des patentes et licences en Guinée française ;

Vu la demande de M. Sassone qui demande la remise gracieuse d'une partie des taxes auquel il est soumis au titre de patentes ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 9 mars 1916,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est accordé à M. Sassone, commerçant à Kankan la remise gracieuse de la somme de cent cinquante francs, égale à la moitié de la patente de ses deux sous-opérations afférentes à l'exercice 1915 (n° 4 du rôle principal de Kankan, tableau B, 4^e catégorie, et n° 3 du rôle supplémentaire de Kankan, tableau B. 4^e catégorie).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 14 mars 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant en non-valeur une somme de cent cinquante francs, montant des côtes irrécouvrables comprises au rôle des patentes, exercice 1915, de la commune de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1940 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913 portant réglementation de régime des patentes et des licences ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 9 mars 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est portée en non-valeur la somme de cent cinquante francs, montant des côtes irrécouvrables comprises au rôle des patentes, exercice 1915, de la commune de Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 14 mars 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le rôle supplémentaire de patentes de Pita afférent à l'exercice 1915.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté du 14 mai 1913 réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 9 mars 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle supplémentaire de patentes suivant afférent à l'exercice 1914 :

Pita	300 fr.
TOTAL	300 fr.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 14 mars 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant un état de dégrèvement des patentes de Koumbia afférent à l'exercice 1914.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 mars 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'état de dégrèvement suivant des patentes afférent à l'exercice 1914 :

Koumbia	1.500 fr.
Total	1.500 fr.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 14 mars 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant divers états de dégrèvement des patentes et licences afférents à l'exercice 1915.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 mars 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les états de dégrèvement des patentes et licences afférents à l'exercice 1915 et dont le détail suit :

1° PATENTES :

Faranah (Dabola).....	1.420 »
Pita.....	250 »
Conakry.....	1.225 »
Mamou.....	1.975 »
Kouroussa.....	200 »
Forécariah.....	10.312 50
Labé (Mali).....	800 »
Total.....	16.182 50

2° LICENCES :

Région militaire (Kissien).....	100 »
Mamou.....	50 »
Total.....	150 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.
Conakry, le 14 mars 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le budget primitif de la commune mixte de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 16 décembre 1874 sur la comptabilité des communes;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1914, érigeant la ville de Kankan en commune mixte;
Vu la délibération de la Commission municipale de Kankan en date du 23 novembre 1915;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 mars 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget primitif de la commune mixte de Kankan est arrêté en recettes et en dépenses à la sommes de cinquante quatre mille six cent soixante-dix francs.

Art. 2. — L'Administrateur-maire et le receveur municipal de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mars 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 1916, déclarant le village de Bara (subdivision de Mali) infecté de péripneumonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant réglementation pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie;
Vu l'arrêté du 23 mai 1914, relatif aux indemnités à allouer en cas d'abatage d'animaux contaminés;
Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 15 janvier 1915 déclarant le village de Bara infecté de péripneumonie;
Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique et des Épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 1916, déclarant le village de Bara (subdivision de Mali) infecté de péripneumonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 18 mars 1916.

G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décret,

En date du 27 novembre 1915 :

Le Vice-Consulat de France à Monrovia a été transformé en Consulat.

Un Vice-Consulat de France a été créé à Bissao (Guinée portugaise).

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 17 février 1916.

M. Thoreau-Levaré, administrateur en chef de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Santoni, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté à la Côte d'Ivoire.

Affaires indigènes

En date du 17 février 1916 :

M. Fieuzal, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Darracq, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Sampayo, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 17 février 1916 :

M. Pèquet, chef de gare de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté au Chemin de fer de Conakry-Niger.

M. Siché, chef de gare de 2^e classe, retour de congé, est affecté au Chemin de fer de Conakry-Niger.

M. Deprez, ouvrier d'art de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté au Chemin de fer de Conakry-Niger.

M. Meiller, ouvrier d'art de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté au Chemin de fer de Conakry-Niger.

M. Berthet, agent comptable principal de 3^e classe, retour de congé, est affecté au Chemin de fer de Conakry-Niger.

En date du 20 février 1916 :

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Levreaux (Constant-Joseph), chef de train de 2^e classe.

En date du 26 février 1916.

M. Mialhe (Louis), engagé en qualité de stagiaire chef de district de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est désigné pour servir au Chemin de fer de la Guinée.

Douanes

En date du 17 février 1916 :

M. Lassale, sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Stéphanopoli, sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Mondolini, préposé de 3^e classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Touzet, sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Justice

En date du 17 février 1916 :

M. Candellé-Bejottes, greffier-notaire à Conakry, retour de congé, et M. Berteloot, greffier-notaire à Boké, greffier-notaire *p. i.* à Conakry, reprennent les fonctions dont ils sont titulaires.

Postes et Télégraphes

En date du 17 février 1916 :

M. Lesterre, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Mistral, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Service topographique

En date du 17 février 1916 :

M. Brenguier, géomètre de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Travaux publics

en date du 14 février 1916 :

M. Bonneau (Achille), dessinateur principal de 3^e classe du cadre local des Travaux publics, est maintenu dans la position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an, à compter du 12 mars 1916.

En date du 17 février 1916 :

M. Vailhé, sous-ingénieur principal, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Gonon, conducteur de 3^e classe des Travaux publics, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Pichot, surveillant ordinaire de 1^{re} classe des Travaux publics, retour de congé, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 14 mars 1915 :

Une indemnité de deux cent-vingt francs (220 fr.), est allouée à M. Beurnier, administrateur de 2^e classe des Colonies, pour perte d'effets subi par lui.

Cette dépense sera imputée au chapitre XVII, article 1^{er} et paragraphe 2 du budget local, exercice 1916.

En date du 16 mars 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Cugnier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 27 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 18 mars 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Ecalte, administrateur de 3^e classe des Colonies, qui compte 33 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Une réquisition de passage de retour, de Conakry en France, est accordée, à charge de remboursement ultérieur, à M^{me} Ecalte, femme d'un administrateur des Colonies.

En date du 20 mars 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Asnières, 10 rue Pasteur, est accordé à M. Dehné, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, qui compte 18 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Affaires indigènes

En date du 14 mars 1916 :

Un secours d'extrême urgence de cinq cents francs est accordé à M^{me} Lucquin Jacques, veuve d'un commis des Affaires indigènes, anciennement secrétaire à la Mairie de Conakry.

La dépense est imputable au Chapitre II, article 2 du Budget primitif de la Commune mixte de Conakry, au titre « Dépenses imprévues ».

En date du 16 mars 1916 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Champeau, femme d'un commis des Affaires indigènes, mobilisé et affecté à la Région militaire.

En date du 5 mars 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bénéjac (Basses-Pyrénées), est accordé à M. Taillantou Louis, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, qui compte 25 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 20 mars 1916 :

M. Pecheral, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Koumbia, est nommé agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Lirman, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, évacué sur l'hôpital.

Affaires politiques et indigènes

En date du 21 mars 1916 :

Le nommé Arfan Mansaré est nommé chef de Kissing, (province de Thia, cercle de Boffa), en remplacement de Soriba Damba, décédé.

Assistance médicale indigène

En date du 10 mars 1916 :

La franchise télégraphique avec réciprocité est accordée au médecin-major des Troupes coloniales, en service à la région militaire pour les soins à donner par correspondance aux malades résidant dans la région militaire, ainsi que dans les cercles de Beyla et Kissidougou, qui sont dépourvus de médecins.

En date du 18 mars 1916 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Merle, femme d'un médecin de l'Assistance médicale indigène.

En date du 20 mars 1916 :

Le caporal Mamadou Mandegui, en service au poste médical de Forécariah, est rétrogradé et remis infirmier ordinaire de 1^{re} classe, pour compter du 15 mars 1916.

L'infirmier ordinaire Mamadou Mandegui, est affecté à l'hôpital Ballay et remplacé à Forécariah par l'infirmier ordinaire Mamadi Diallo, en service à Conakry.

Cabinet du Gouverneur

En date du 23 mars 1916 :

M. Lefebvre de Sainte-Marie, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, administrateur-maire de la commune mixte de Conakry, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* se rendant en tournée dans l'intérieur.

M. Potier, chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux, chef du bureau des Finances, aura, pendant cette même absence, la délégation de la signature pour l'ordonnancement.

Chemin de fer

En date du 10 mars 1916 :

Un secours de 150 francs est accordé à chacun des indigènes ci-près nommés, blessés à la suite d'accidents survenus au service du Chemin de fer : Temba Tongara, du village de Fermissadou ; Mamadou Camara, du village de Balandougou, cercle de Kissidougou.

Ces secours seront payés trimestriellement aux intéressés à raison de 37 fr. 50.

La dépense sera imputable au Budget annexe du Chemin de fer, exercice 1916, Chapitre IV, article 2 « Dépenses imprévues ».

En date du 16 mars 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Chauffaille, agent comptable de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 34 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Martial, chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 28 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Fillinges (Haute-Savoie), est accordé à M. Cheilletz Charles, sous-chef de gare de 2^e classe, qui compte 30 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Nice, est accordé à M. Chavet Louis, facteur au Chemin de fer de Conakry, qui compte 13 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Commission

En date du 17 mars 1916 :

Une Commission composée de :

MM. Le Merle de Beaufond, chef du service des Douanes, président ;

Lombard, chef du service des Travaux publics ;

Rennes, administrateur-adjoint, chef de la section du Matériel du bureau des Finances ;

Roch, chef du service de la Traction au Chemin de fer ;

Crettien, chef de la comptabilité matières, membres, se réunira à Conakry le samedi 18 mars, à 8 heures du matin, sur le terrain de la gare de Conakry, à l'effet de procéder à la vérification d'un pont bascule installé pour la réception d'un stock de charbon.

Commission des mercuriales

En date du 11 mars 1916 :

M. Rouanet, commerçant notable, est nommé membre de la Commission sus-désignée, en remplacement de M. Poncin, empêché.

Commission de recrutement

En date du 21 mars 1916 :

M. le docteur Merle, médecin de l'Assistance médicale indigène, est nommé membre de la Commission mobile de recrutement de Timbo, en remplacement de M. le docteur Barrière, rapatrié.

Commission des allocations

En date du 21 mars 1916 :

En l'absence de M. Dussaulx, appelé à Dakar pour raison de service, M. de Villeneuve, commissaire central, directeur des Prisons, est nommé membre de la Commission régionale des allocations aux familles de mobilisés.

Commune de Kankan

En date du 28 février 1916 :

La solde du nommé Kaba Oularé, garçon de bureau à la municipalité de Kankan, est portée de 480 francs à 540 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1916.

En date du 21 mars 1916 :

Les nommés Bokari Keita et Mamadi Kondé sont agréés comme collecteurs de droits de place de marché de Kankan.

Ils auront droit à une remise de 8 % sur le montant des sommes recouvrées par leurs soins. Cette remise sera partagée entre eux par parties égales.

Douanes

En date du 16 mars 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Desvres (Pas-de-Calais), est accordé à M. Parizis, sous-brigadier des Douanes, qui compte 32 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Levie (Corse), est accordé à M. Maestrati, préposé des Douanes, qui compte 39 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 21 mars 1916 :

Le sergent garde-frontière des Douanes Sala Sidibé, du bureau de Farmoréa (cercle de Forécariyah), est rétrogradé au grade de caporal, pour compter du 1^{er} avril 1916.

Cet agent aura droit à la solde suivante : 680 fr. par an.

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Bocary Kondé, du poste de Moussaya-Fankamaya (cercle de Forécariyah).

Cet agent est appelé par mesure disciplinaire à continuer ses services au poste de Oula (cercle de Kindia), en remplacement de garde-frontière de 3^e classe Lamina Camara, nommé à Moussaya-Fankamaya.

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au garde-frontière des Douanes Ouli Yattara, du poste de Moussaya-Fankamaya (cercle de Forécariyah).

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes Lamina Camara, du poste de Oula (cercle de Kindia), est appelé à continuer ses services au poste de Moussaya-Fankamaya (cercle de Forécariyah), en remplacement du garde-frontière Bocary Kondé, nommé à Oula.

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Kamara Momo, du poste de Kabaro (Région militaire).

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Kourouma Kéouli, du poste de Yendé (Région militaire).

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au préposé indigène de 2^e classe des Douanes Aly Seck, du poste de Catonko (cercle de Forécariyah).

Le préposé Louis Camara, en sous-ordre à Nongoa (Région militaire), est nommé en même qualité à Dubréka (cercle de Dubréka), en remplacement du préposé Charles Thomas, révoqué.

Gardes de cercle

En date du 1^{er} mars 1916 :

Sont licenciés de leur emploi pour mauvaise manière de servir habituelle, les gardes de 2^e classe Mély Souma, n^o m^{le} 766 ; Kaba Camara, n^o m^{le} 817, du service des Prisons.

Ces deux gardes qui appartiennent aux réserves indigènes seront mis à la disposition de l'autorité militaire.

En date du 1^{er} mars 1916 :

Sont affectés :

1^o Au dépôt, les gardes de 2^e classe Oumarou Sankaré, n^o m^{le} 876 ; Samba Taraoré, n^o m^{le} 818, du service des Prisons.

2^o Au service des Prisons : les gardes auxiliaires Ibrahim Bari, m^{le} 7 bis ; Sekou Bangoura, m^{le} 8 bis ; Morlaye Bangoura, m^{le} 9 bis ; Alfa Bangoura, m^{le} 10 bis ; Koké Soudan, m^{le} 11 bis, du dépôt, en remplacement des gardes de 2^e classe Makan Keita, m^{le} 821 ; Mély Souma, m^{le} 766 ; Kaba Camara, m^{le} 817 ; Oumarou Sankaré, m^{le} 876 ; Samba Taraoré, m^{le} 818.

Le garde de 2^e classe Makan Keita, n^o m^{le} 821, du service des Prisons, est licencié de son emploi, pour inaptitude physique.

En date du 5 mars 1916 :

Est agréé comme garde auxiliaire pour la durée de la guerre, le nommé Lamina Camara, qui a été reconnu apte au service et qui est de bonne vie et mœurs.

Ce garde est affecté au dépôt et aura une solde mensuelle de 40 francs.

En date du 8 mars 1916 :

Est licencié pour mauvaise manière de servir habituelle, le garde de 2^e classe Mamadi Koné, n^o m^{le} 455, affecté au service de la municipalité de Conakry.

Ce garde qui appartient aux réserves indigènes sera mis à la disposition de l'autorité militaire.

Le garde auxiliaire Soriba Bangoura, n^o m^{le} 23 bis, du dépôt, est affecté à la municipalité de Conakry, en remplacement du garde de cercle de 2^e classe Morlaye Bangoura, n^o m^{le} 753, révoqué.

En date du 10 mars 1915 :

Est portée à 15 jours de prison dont 8 avec retenue de solde la punition de 8 jours de prison dont 4 avec retenue de solde infligée au garde de 2^e classe Seyondé Bâ Touré, n^o m^{le} 852, du peloton de Boffa, pour le motif suivant : « étant de garde, n'a pas rendu compte de l'absence d'une recrue en instance de départ pour Conakry, qui a pu s'enfuir sans qu'il soit possible de la retrouver ».

Les gardes auxiliaires Abou Souma, m^{le} 15 bis ; Ansou Kamara, 16 bis ; Bengali Kamara, m^{le} 17 bis ; Morlaye Souma, m^{le} bis, du dépôt, sont affectés au peloton de Kindia, en remplacement des gardes de 2^e classe : Bakary Kourouma, m^{le} 836, affecté au peloton de Boké ; Mamady Kourouma, m^{le} 330, affecté au peloton de Forécariyah ; Bocary Cissé, m^{le} 796, affecté au peloton de Dubréka ; Koninian Samaouro, m^{le} 841, affecté au peloton de Mamou.

Le garde de 1^{re} classe Makan Kondé, m^{le} 42 ; le garde de 2^e classe Mamady Kamara, m^{le} 735 ; les gardes auxiliaires Lancina Keita, m^{le} 19 bis ; Mambi Keita, 20 bis, du dépôt, sont affectés au peloton de Faranah.

En date du 21 mars 1916 :

Sont portées à 15 jours de prison dont 8 avec retenue de solde les punitions de 8 jours de prison dont 4 avec retenue de solde infligées aux nommés : Mamadi Kamara, garde de 1^{re} classe, m^{le} 350 ; Ansoumani Taraoré, garde de 2^e classe, m^{le} 372, du peloton de Télimélé, pour le motif suivant : « se sont battus et, au cours de la rixe, l'un d'eux ayant eu le bras droit fracturé a dû être évacué sur l'infirmerie de Labé ».

Sont autorisés les rengagements des gardes de cercle des pelotons ci-après :

1^o BOFFA :

Momo Kolissoko, garde de 1^{re} classe, n^o m^{le} 29, à compter du 16 février 1916.

Lissen Kamara, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 872, à compter du 15 janvier 1916.

Birama Sidibé, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 682, à compter du 29 janvier 1916.

Makan Taraolé, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 825, à compter du 15 février 1916.

Maliki Sidibé, garde de 2^e classe, n^o m^{le} 886, à compter du 15 février 1916.

2° BOKÉ :

Samba Fatouma, garde de 2^e classe, n° m^{le} 475, à compter du 11 février 1916.

3° DUBRÉKA :

Moussa Kourouma, garde de 2^e classe, n° m^{le} 692, à compter du 1^{er} janvier 1916.

4° MAMOU :

Bandiougou Sidibé, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 209, à compter du 16 février 1916.

Toumani Koné, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 317, à compter du 16 février 1916.

Moussa Dembelé, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 335, à compter du 15 mars 1916.

Maka Dembelé, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 333, à compter du 16 février 1916.

Samba Soumaré, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 334, à compter du 16 février 1916.

Mamadou Sidibé, garde de 1^{re} classe, m^{le} 375, compter du 1^{er} février 1916.

Fodé Kourouma, garde de 1^{re} classe, m^{le} 676, à compter du 1^{er} janvier 1916.

Boubou Conaté, garde de 2^e classe, m^{le} 318, à compter du 25 janvier 1916.

Fodé Kamara, garde de 2^e classe, m^{le} 321, à compter du 26 mars 1914.

Bandiougou Diawara, garde de 2^e classe, m^{le} 322, à compter du 26 mars 1916.

Mamadou Kourouma, garde de 2^e classe, m^{le} 331, à compter du 16 février 1916.

Moussa Taraoré, garde de 2^e classe, m^{le} 901, à compter du 25 février 1916.

5° PITA :

Lansina Sidibé, brigadier de 2^e classe, m^{le} 306, à compter du 1^{er} mars 1916.

Kaba Taraoré, garde de 1^{re} classe, m^{le} 217, à compter du 16 février 1916.

Bokary Keita, garde de 1^{re} classe, m^{le} 319, à compter du 25 janvier 1916.

Moussa Keita, garde de 2^e classe, m^{le} 213, à compter du 16 février 1916.

Missa Koné, garde de 2^e classe, m^{le} 218, à compter du 16 février 1916.

6° SIGUIRI :

Samba Diop, garde de 2^e classe, m^{le} 18, à compter du 1^{er} mars 1916.

Moussa Diallo, garde de 2^e classe, m^{le} 686, à compter du 25 janvier 1916.

Toumané Baïo, garde de 2^e classe, m^{le} 888, à compter du 15 février 1916.

Moussa Sangaré, garde de 2^e classe, m^{le} 889, à compter du 15 février 1916.

Sidy Taraoré, garde de 2^e classe, m^{le} 900, à compter du 15 février 1916.

7° TÉLIMÉLÉ :

Lanciné Condé, brigadier de 2^e classe, m^{le} 27, à compter du 16 février 1916.

Demba Diallo, brigadier de 2^e classe, m^{le} 38, à compter du 1^{er} avril 1916.

Ansoumani Taraoré, garde de 1^{re} classe, m^{le} 372, à compter du 16 février 1916.

Nanseri Keita, garde de 1^{re} classe, n° 374, à compter du 16 février 1916.

8° TIMBO :

Makhan Condé, brigadier de 2^e classe, m^{le} 28, à compter du 17 février 1916.

Lansana Oularé, garde de 1^{re} classe, m^{le} 122, à compter du 16 février 1916.

Lancina Kamara, clairon, m^{le} 690, à compter du 25 janvier 1916.

Baba Coulibaly, garde de 2^e classe, m^{le} 890, à compter du 15 février 1916.

Inscription sera faite de ces rengagements sur les livrets des gardes intéressés.

Le garde de 1^{re} classe Namory Keita, n° m^{le} 854, du dépôt, est affecté au peloton de Boffa, en remplacement du garde de 1^{re} classe Karifa Konaté, n° m^{le} 25, décédé.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 14 mars 1916 :

Une retenue de quatre jours de solde est infligée à l'ouvrier relieur de 4^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement Bangali Bassamba, pour réponses inconvenantes aux observations du chef du service.

Le nommé Abraham William est nommé apprenti de 5^e classe, en remplacement du sieur Edouard Havisaïde, révoqué.

Municipalité de Conakry

En date du 27 février 1916 :

M. Pichot, surveillant des Travaux publics, retour de congé, est mis à la disposition du M. l'administrateur-maire de Conakry, en qualité d'agent-voyer municipal, en remplacement de M. le commis principal h. c. Sagelet, parti en congé.

L'entretien complet de cet agent est à la charge du budget de la commune mixte.

En date du 29 février 1916 :

M. Pichot, agent-voyer municipal est provisoirement chargé de la direction du personnel des Jardins municipaux, de la surveillance et de l'entretien de ces jardins.

Il aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 1,400 francs qui lui sera payée sur certificat de service fait imputable sur l'ensemble de l'article VI du Budget primitif 1916 de la commune mixte.

En date du 29 février 1916 :

Il est alloué à M. Pichot, agent-voyer municipal une indemnité mensuelle de 10 francs pour usage de la bicyclette lui appartenant en propre et qu'il emploie pour son service à la municipalité.

La dépense sera imputable à l'article 6, § 1^{er}, du Budget primitif 1916, de la commune mixte de Conakry.

En date du 8 mars 1916 :

Le nommé Mamdou Konté, agent indigène du service d'Hygiène de Conakry est révoqué de ses fonctions, pour la mauvaise volonté qu'il persiste à apporter dans l'exécution de son service, et pour son manque de tenue aggravé d'actes d'indiscipline.

Postes et Télégraphes

En date du 17 février 1916 :

M. Collard, commis métropolitain des Postes et des Télégraphes, est nommé receveur du bureau de Faranah, en remplacement du sieur Diop Edouard, incorporé au bataillon de l'A. O. F.

En date du 19 février 1916 :

M. Lesterre, commis métropolitain des Postes et des Télégraphes, retour de congé, est nommé receveur du bureau de Kindia, en remplacement de M. Marty appelé, sur sa demande, à continuer ses services au chef-lieu.

M^{me} Marty, dame employée auxiliaire à Kindia, est affectée au bureau de Conakry.

En date du 22 février 1916 :

La décision n° 207 du 17 février 1916, nommant M. Colard, receveur des Postes et Télégraphes à Faranah, est rapportée.

M. Mistral Etienne, commis métropolitain des Postes et des Télégraphes, retour de congé, est nommé receveur du bureau de Faranah, en remplacement de M. Diop Edouard, incorporé au bataillon de l'A. O. F.

Le sieur Biram N'Diaye est agréé en qualité de facteur auxiliaire et affecté au bureau de Conakry, en remplacement du nommé Mamadou Camara, démissionnaire.

En date du 7 mars 1916 :

Un bureau de Postes et Télégraphes est créé à Youkounkoun, à compter du 3 mars 1916.

Le bureau de Youkounkoun est ouvert aux opérations postales et à la télégraphie officielle et privée. Il participe à l'émission et au paiement des mandats locaux avec maximum 500 francs, à l'échange des colis postaux ordinaires et contre remboursement, au service des objets contre remboursement et des valeurs à recouvrer.

En date du 21 mars 1916 :

Le nommé Démon, en service à Labé, est révoqué de ses fonctions à compter du 13 mars 1916, date du jugement du tribunal de cercle de Labé qui a condamné cet agent à quinze jours de prison et à 25 francs d'amende pour ivresse publique, scandale, violence et rébellion envers un agent de la force publique.

Secrétariat général

En date du 17 février 1916 :

Le chef du Bureau des Finances est autorisé à employer comme écrivains auxiliaires les nommés Thomas William et Raymond Gomez, moyennant une rétribution journalière de quatre francs pour le premier et de deux francs pour le second de ces indigènes, sans autre engagement de la Colonie à leur égard.

En date du 27 février 1916 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à la Réunion, avec autorisation de s'arrêter à Dakar, est accordé à M^{me} Potier, femme d'un chef de bureau h. c. des Secrétariats généraux.

En date du 7 mars 1916 :

M. Lefebvre de Sainte-Marie, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour le Conseil d'administration qui doit avoir lieu les 25 février, 9, 13 et 17 mars 1916, en séance à domicile.

M^{me} Sampayo est agréée comme dame dactylographe, à la solde mensuelle de 180 francs et est mis en cette qualité à la disposition du chef du 2^e Bureau.

Service topographique

En date du 27 février 1916 :

M. le géomètre principal Brenguier, retour de congé, est mis à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière.

Service du Port

En date du 23 février 1916 :

Le nommé Momo Camara est nommé laptot de 2^e classe du Port de Conakry, en remplacement du laptot de 2^e classe Momo Boffa, licencié.

Travaux publics

En date du 7 mars 1916 :

Est rapporté la décision n° 198 en date du 15 février 1916, acceptant la démission de son emploi offerte par le nommé Youla Momo, écrivain auxiliaire au service des Douanes à la solde mensuelle de 2.100 francs.

L'écrivain auxiliaire précité, pourvu du certificat de fin d'étude primaires élémentaires et du brevet de moniteur indigène, est admis à titre exceptionnel et par application de l'article 21 de l'arrêté du 22 novembre 1910 susvisé, dans le cadre local des écrivains expéditionnaires de la Guinée, en qualité d'écrivain d'expéditionnaire de 4^e classe à la solde annuelle de 2.000 francs, et mis en cette qualité à la disposition du chef du service des Travaux publics.

Télégraphie sans fil

En date du 21 mars 1916 :

Une permission d'absence de 5 jours est accordée à M. Sauvé, chef de la Station radiotélégraphique de Conakry.

Trésor

En date du 21 mars 1916 :

La décision du 13 août 1914 engageant à titre provisoire comme écrivain auxiliaire au Trésor le nommé Djiguiba Camara, précédemment employé à la succursale de la Banque de l'Afrique occidentale à Conakry, est rapportée pour compter du 1^{er} avril 1916.

DÉCÈS

Le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* a le regret de faire part du décès de M. d'Ornano (Joseph-Léonard), agent comptable de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, décédé à l'hôpital militaire, d'Ajaccio le 9 février 1916.

Le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* a le regret de faire part du décès de M. Lecarpentier, instituteur, survenu à Forécariah le 28 mars 1916.

AVIS ET COMMUNICATIONS

PARTIE NON OFFICIELLE

MINISTÈRE DE LA GUERRE

AVIS RELATIF AUX SURSIS ILLIMITÉS

Le Ministre de la Guerre a décidé que les sursis d'appel seraient toujours de durée limitée et que ceux qui avaient été accordés sans limitation de durée prendraient fin savoir :

Le 29 février 1916, lorsque les bénéficiaires résident en France ;

Le 31 mars 1916, lorsque les bénéficiaires résident en Europe et dans l'Afrique du Nord (Maroc-Algérie-Tunisie-Tripolitaine-Egypte) ;

Le 30 avril 1916, lorsque les bénéficiaires résident dans les autres parties de l'Afrique, en Asie, en Amérique et en Océanie.

Après ces dates, les intéressés seront en situation irrégulière.

Pour obtenir un nouveau sursis, dont la durée sera désormais limitée, ils doivent s'adresser :

Ceux qui résident en France, aux inspecteurs des sursis qui se trouvent au siège de chaque région ;

Ceux qui résident en Algérie et en Tunisie, à l'inspecteur des sursis de l'Afrique du Nord à Alger ;

Ceux qui résident aux Colonies, soit aux autorités militaires des Colonies, soit au Ministre de la Guerre (Etat-Major de l'armée : bureau des sursis) ;

Ceux qui résident à l'étranger, soit aux Consuls de France, soit au Ministre de la Guerre (Etat-Major de l'armée : bureau des sursis).

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

1° Aux militaires affectés à des usines travaillant pour la défense nationale, conformément à l'article 6 de la loi du 17 août 1915, c'est-à-dire à ceux qui ont été détachés de leur corps par les soins des Sous-Secrétaires d'Etat de l'Artillerie et des Munitions ou de l'Aéronautique pour les services de l'Artillerie, des Poudres, de l'Aéronautique ou du Génie ;

2° Aux mineurs placés en sursis d'appel par les soins de la Commission militaire des Mines ;

3° Aux fonctionnaires placés en sursis d'appel par application de l'article premier de la loi du 17 août 1915.

4° Aux hommes figurant aux tableaux A, B et C, annexés à la loi de recrutement et placés par suite dans l'affectation spéciale, la non-affectation et la non-disponibilité ;

5° Au personnel des Compagnies françaises de câbles sous-marins et de la Compagnie du chemin de fer de Pékin à Han-Kéou, placé en sursis d'appel illimité par l'application de l'article 188 de l'instruction ministérielle du 20 juin 1910.

Paris, le 1^{er} février 1916.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Ouverture et fermeture de bureaux des Postes à la Côte d'Ivoire.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que :

1° Le bureau des Postes et des Télégraphes de Zaranou (Côte d'Ivoire) a été transféré à Abengourou, à compter du 1^{er} février 1916.

Ce bureau participe au service postal, télégraphique et téléphonique général, à l'échange des mandats postaux et télégraphiques locaux jusqu'à 500 francs, des mandats poste métropolitains et des colis postaux simples et contre

remboursement dont la taxe de réexpédition à partir du port de débarquement est de :

4 francs pour la coupure de 0 à 5 kilos,
et 8 — — — de 5 à 10 kilos ;

2° Une agence postale a été créée à Divo (Côte d'Ivoire), à compter du 15 décembre 1915 ; elle participe à l'échange des correspondances postales ordinaires et recommandées et à la distribution des colis postaux simples et contre remboursement dont la taxe de réexpédition est de 3 francs pour les colis de 5 kilos et 6 francs pour ceux de 10 kilos ;

3° Le bureau d'Assinie (Côte d'Ivoire) a été ouvert au service des mandats postaux et télégraphiques locaux avec maximum de 5,000 francs.

Comité central de la Journée du 3 Octobre 1915.

Compte définitif présenté par le Trésorier.

CRÉDIT

Versement de M. Lyras à M. de Lahitolle....	200' »
Versements faits entre les mains du Trésorier par M. de Lahitole et primitivement destinés au Comité d'assistance aux Troupes Noires dans les Cercles et Postes de :	
Mali.....	59 50
Boké.....	384 »
Bofosso.....	70 »
Gueckédou.....	116 »
Macenta.....	136 »
Ounkissi.....	19 70
Diecké.....	48 35
Beyla.....	55 »
Somme reçue de M. le Gouverneur (lettre n° 863), primitivement destinée aux Troupes Noires par Kissidougou.....	358 85
Somme reçue de N'Zébéla (Troupes Noires)..	25 35
Versement de la Colonie à la « Journée »....	10.000 »
Versement de M. F. de Pouzols (Troupes noires.....	15 »
Versements opérés par les Cercles et Postes de :	
Boffa.....	356 »
Boké (y compris 45' des agents des Douanes)	3.413 80
Dinguiraye.....	3.704 90
Dubréka.....	1.743 05
Douanes Coyah.....	15 »
Bissikrima.....	875 »
Faranah.....	833 »
Douanes Hérémakono.....	221 »
Forécariah..	2.012 25
Douanes Farmoréah.....	328 10
Forécariah.....	219 40
Kankan.....	7.792 80
Kindia.....	2.293 70
Kissidougou.....	1.845 80
Koumbia.....	231 »
Douanes Gallo-Kadé.....	123 10
Kouroussa.....	4.094 25
Labé.....	3.174 »
A reporter.....	44.763' 90

Report..... 44.763^f 90

Mali.....	656 »
Mamou.....	2.867 20
Douanes Nongoa.....	157 50
Pita et Téliélé.....	6.250 »
Secteur Kissien.....	5.002 10
Secteur Guerzé (Douanes).....	1.197 »
Siguiri.....	1.585 70
Timbo.....	12.024 20
Ditinn.....	921 35
Bofosso, N'Zébela, Macenta.....	1.729 20
Beyla.....	125 »
Dabola.....	1.050 «
Tougué.....	1.661 55
Douanes Matakong.....	17 »
Douanes Sitakoto.....	20 »
Ville de Conakry, y compris la subvention municipale de 5.000 francs.....	22.792 25
Versements opérés par M. Poiret (cartes postales).....	107 »
Médailles Lalique, vente par trésorier.....	445 »
Reliquat buvette, versé par M. de Villeneuve.	106 95
Versé par M. Pourroy :	
Vente cartes postales.....	5 »
Vente photos (don de M. James).....	498 »
	103.982 40
Débit : frais divers.....	702 65
Produit net.....	103.279 75

Conakry, le 3 février 1916.

Le Trésorier du Comité central,
DE BEAUFOND.

Liste des Objets remis à l'hôpital Ballay par MM. de Coston, Lalande, Bonneau, de leur part et de celle d'un certain nombre d'habitants de Conakry, pour être distribués aux sous-officiers, caporaux et soldats en traitement au dit hôpital.

Cigarettes (paquets).....	425
Cigares (boîtes).....	5
Cigares (paquets).....	2
Pipes (nombre).....	24
Laques à tabac (nombre).....	12
Papier Job (paquets).....	100
Tabac (paquets).....	200
Matchettes (paquets).....	24
Fromage (boîtes).....	4
Chocolat (kilog.).....	2 1/2
Café (kilog.).....	5
Confitures (pots).....	12
Biscuits (boîtes).....	4
Pain (kilog.).....	25
Viande (boîtes).....	12
Papier à lettre (boîtes).....	4
Cartes postales illustrées (nombre).....	287
Couverts de cartes (nombre).....	12
Avionnettes (douzaines).....	4

Conakry, le 13 mars 1916.

Le Médecin-major de 1^{re} classe, chef du Service de Santé,
D^r BLIN.

Acte de Probité.

Le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* adresse ses félicitations au nommé Morlaye Bangoura, pousseur à la Mairie, qui, ayant trouvé sur la voie publique un billet de 500 francs, s'est empressé de le déposer au Commissariat de Police.

Le propriétaire du billet a pu, grâce à l'acte de probité de Morlaye Bangoura, rentrer en possession de son argent.

CROIX ROUGE FRANÇAISE

ŒUVRE DES BLESSÉS

Recettes du mois de février 1916 :

Services Conakry.

Chemin de fer.....	568 ^f 10
Douanes R. B.....	50 »
Enregistrement.....	12 50
Hôpital.....	40 »
Imprimerie.....	25 »
Intendance.....	17 »
Mairie.....	27 50
Police.....	57 25
Postes et Télégraphes.....	90 »
Prisons.....	32 50
Secrétariat général.....	60 »
Travaux publics.....	22 »
Trésor.....	44 »
Tribunal.....	32 50
Station radiotélégraphique.....	25 »
Total.....	1.103 ^f 35

Commerçants et maisons de commerce de Conakry.

MM. Bézagu.....	10 ^f »
Burki frères.....	30 »
Société « La Camayenne ».....	10 »
Maison Chavanel.....	29 »
Chargeurs réunis.....	47 »
Cohen frères.....	80 »
Société Commerciale de l'O. A.....	100 »
Messieurs les employés de S. C. O. A....	14 50
Charles Dubot.....	20 »
Louis Dubot.....	20 »
Foufounis frères.....	100 »
Compagnie française de l'A. O. F.....	103 »
Henri Galibert.....	40 »
Paul Guiraud.....	30 »
Malkoul frères.....	10 »
Naja frères et Moussi.....	100 »
Paillard et Rouanet.....	25 »
Maison Paterson, Zochonis et C ^o	195 »
Rezk frères.....	100 »
Jabre frères.....	100 »
Sabbague frères.....	100 »
Total.....	1.263 ^f 50

Adhésions individuelles à Conakry.

M ^{me} Bernard	7' »
MM. Clergue	10 »
Coguiec	5 »
Courveille	20 »
M ^{me} J. Crettien	10 »
Mounillot	10 »
Poncin	50 »
Poirot	50 »
Colonie Syrienne	291 »
Teissonnier	10 »
Trantoul	10 »
Monnier	15 »
Coindard	20 »
M ^{me} Jay	10 »
Total	518' »

Cercles de la Guinée.

Beyla	55' »
Boffa	110 50
Boké	353 50
Dubréka	157 50
Forécariah	55 »
Kankan	362 »
Kissidougou	75 »
Kadé	9 »
Labé	235 »
Mali	406 »
Mamou	599 »
Pita	30 »
Siguiro	150 »
Timbo	157 »
Ditinn	59 70
	2.814' 20
Région militaire	324 »
Douanes N'Zô	21 »
	3.159' 20
	518 »
	1.263 50
	1.103 35
Total général	6.044' 05

SOUSCRIPTION
en faveur
DES VICTIMES DE LA GUERRE

Union artistique, sportive et de tir :

13 ^e Versement	53' »
14 ^e —	55 »
Total	108' »

Cercle de Rio-Pongo.

Province de Bassaya	286' »
---------------------------	--------

2^e liste.

Solichon, administrateur de Boffa	10' »
Milanini, adjoint principal —	5 »
Kéladitès, Domminghia	10 »
P. Comis, —	5 »
Kesler, Banaya	5 »
Schevger, —	5 »
Wright, Gnémé-Yiré	5 »
Maestratti, douanes Boffa	5 »
Touzé, douanes Boffa	5 »
Abdoulaye, —	2 »
M ^{me} Marie Fox	5 »
Agents du service P. T. T. Boffa	1 »
Arcens, Kakara	15 »
Kalil Abib, Domminghia	10 »
Moussa Assed, Baccoro	10 »
Nabbie Touré, Baccoro	5 »
Amadou Kamis —	5 »
Chef de Baccoro	1 »
P. M. Georges, P. Z. Baccoro	5 »
J. Katty, S. C. O. A. Baccoro	1 50
Philippe Sorry, Corréah	5 »
Rousset L., Domminghia	1 50
B. Baugou, Baccoro	2 »
J. B. Williams, —	5 »
Total	129' »

JOURNÉE DU POILU

Liste, par cercle, des sommes versées à la « Journée ».

Beyla	540' »
Boffa	1.774 60
Boké	1.615 »
Conakry	10.250 85
Dahola	1.784 »
Ditinn	1.306 50
Dubréka	1.215 50
Forécariah	3.213 45
Gueckédou } Secteur Kissien	879 70
Ouonkissi }	
Kankan	6.464 85
Kindia	3.513 85
Kissigoudou	389 50
Koumbia	45 »
Kouroussa	4.208 15
Labé	833 10
Mali	898 »
Mamou	8.710 10
Pita	1.461 90
Télimélé	585 80
Siguiro	2.325 »
Secteur Guérzé	160 »
— Toma (Macenta)	120 »
Timbo	3.004 »
Tougué	40 »
Anonyme	25 »
Vente de 2 timbres	25 »
Versé par le Trésorier	23 »
Total	65.412' 45

Conakry, le 22 mars 1916.

Le Secrétaire,
DE BEAUFOND.

**Etat du mouvement de la navigation au long cours dans la port de Conakry
pendant le mois de février 1916.**

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCE ET PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mis à la con- somption ou en entrepôt	EMBARQUÉES		
1916				Tonnes	Tonnes	Tonnes		
2 fév ..	2 fév ..	Aurélien Scholl.....	Vap. français..	999 85	93	4	Bordeaux.....	Gd-Bassam.
5 —	»	Gninée.....	Côte français..	26 30	14	»	Boulam	»
8 —	9 —	Louis Fraissinet.....	Vap. français..	2.332	»	62	Cotonou.....	Marseille.
»	8 —	Handalaye	Côte français..	5	»	»	»	Sierra-Leone.
9 —	10 —	Tamélé	Vap. anglais...	2.420	124	»	New-York	Sierra-Leone.
11 —	»	Gladstone	Côte français..	7 061	1	»	Sierra-Leone..	»
11 —	12 —	Europe.....	Vap. français..	2.897	»	260	Matadi	Bordeaux.
12 —	»	Mery.....	Côte français..	6 093	»	»	Sierra-Leone..	»
14 —	16 —	Jacques Fraissinet	Vap. français..	2.380	265	137	Marseille.....	Gd-Bassam.
14 —	14 —	Gergovia.....	Vap. français..	1.269	112	27	Marseille.....	Gd-Bassam.
16 —	18 —	Onitsha	Vap. anglais...	2.422	368	1	Liverpool	Opolo.
»	16 —	Tamara	Vap. français..	61 14	»	30	»	Sierra-Leone.
16 —	23 —	Mandalo	Côte anglais..	6	5	4	Sierra-Leone..	Sierra-Leone.
18 —	»	Tamara	Vap. français..	61 14	»	»	Sierra-Leone..	»
»	18 —	Hallating	Côte français..	3 956	»	»	»	Sierra-Leone.
19 —	»	Asie	Vap. français..	4.212	7	6	Bordeaux.....	Tabou.
21 —	21 —	Aurélien Scholl.....	Vap. français..	999 85	»	»	Cotonou	Dakar.
23 —	25 —	Salaga	Vap. anglais...	2.393	580	»	Liverpool	Sierra-Leone.
26 —	25 —	Anversville.....	Vap. belge.....	4.791	2	204	Sierra-Leone..	Liverpool.
26 —	»	Tiani.....	Canot français.	4 608	»	»	Sierra-Leone..	»
26 —	26 —	Bassam	Vap. anglais...	1.909	83	»	New-York.....	Sierra-Leone.
Totaux.....					1.654	735		
Total général du moi de février 1916.....					2.389			

Conakry, le 31 mars 1916.

Le Chef du Bureau des Douanes,
H. GRÉSY.

AVIS AUX NAVIGATEURS

La Cie Française de l'Afrique occidentale a été autorisée placer en rade de Conakry un coffre d'ammarrage à son sage particulier.

L'emplacement de ce coffre est déterminé comme suit :
1° A 300 mètres dans le sud 40° ouest du feu rouge du harf du commerce.

2° A 200 mètres dans le nord 35° ouest du musoir du harf du Gouvernement.

Il est mouillé sur un fond de 2 mètres 50 à 3 mètres.

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de **Parans Edouard**, sergent-major au 33° bataillon de tirailleurs sénégalais, stationné à Kindia, décédé à Conakry le 29 décembre 1915, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

4-8

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Brouard Fernand**, sergent au 33° bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kindia, décédé à Kindia le 29 février 1916 sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

1-8

Les créanciers et débiteurs de la succession de **M. Bruy Eugène**, caporal au 32° bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kouroussa, décédé à Kouroussa le 7 février 1916 sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

1-8

Conakry, le 10 mars 1916.

*Le Sous-Intendant chargé des
successions militaires,*

MOREAU.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 20 mars 1916.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
25 sept. 1914.	Amiral-Charner..	France.....	B. F. 971/4	4 caisses essence térébenthine.	Burki.
— — —	—	—	B. F. 963/70	10 bidons d'huile.....	id.
— — —	—	—	B. F. 955/62	10 fûts minium.....	id.
— — —	—	—	S. A. T. I. 1	1 caisse matériel agricole.....	à ordre
31 déc. —	Campinas	—	Henry 16.....	1 caisse bagages.....	Henry.
15 fév. 1915..	Bathurst.....	Angleterre..	Berky D. W.....	1 caisse articles de ménage ...	à ordre.
— — —	—	—	S. M.	1 colis pharmacie.....	id.
3 avril —	Sophia Couppa	Grèce	S. J. C.	1 caisse tissus.....	id.
3 avril —	Latouche-Tréville.....	France	C. R. G. L.	2 caisses huile.....	Burki.
26 — —	Libia.....	—	C. N. F.	5 bonbonnes vides.....	id.
29 — —	—	—	S. M.	1 colis tissus.....	provenant du poste de Oula.
14 mai —	Benue.....	Angleterre..	C. G. A. F. 893.....	1 caisse lampes	Burki.
22 — —	Amiral-Fourichon	France	C. M. F.....	1 bonbonne vide.....	id.
28 — —	Latouche-Tréville.....	—	S. C. O. A. O. 5786	2 caisses rhum.....	S. C. O. A.
17 juin —	Addah.....	Angleterre..	M. J. F.	2 paquets douelles.....	Jabre.
12 juillet —	Sophia Couppa	Grèce.....	A. R. (Moronda).....	1 caisse	à ordre.
7 août —	Abbot.....	Angleterre..	S. N.....	2 caisses à eau	Ropont.
10 — —	Albertville.....	Belge.....	A.....	1 fusil de chasse.....	Albert Keller.
— — —	—	—	S. M.....	1 boîte cartouches vides.....	Luthi.
31 août —	Sapele.....	Angleterre..	C. D 270/3.....	1 balle tissus.....	Burki.
15 sept. —	Esterel.....	France.....	Adresse.....	16 caisses habillement.....	Commandant militaire.
30 sept. —	Amiral-Fourichon	—	B. A. C. C. 4102/1.....	1 caisse divers	Burki.
26 oct. —	Esterel.....	France	F. A. O. 12545.....	1 caisse limonade.....	Cie F. A. O.
— — —	—	France.....	T. T. C. 386.406.....	2 caisses eau minérale.....	Burki.
21 nov. —	Elisabethville.	Belge.....	S. M.....	2 Malles bagages	à ordre.
1 ^{er} déc. 1915..	—	—	M. J. F.....	4 caisses absinthe.....	Jabre.
4 janv. 1916 .	Aml-Duperré .	France	S. C. O. A.....	30 fardeaux bai	S. C. O. A.
— — —	—	—	S. C. O. A 20.118.....	7 caisses coton.....	id.
5 fév. 1916...	Martha.....	—	R. N. C.	2 sacs café.....	id.
8 — —	Gergovia.....	—	F. A. O.....	1 boîte brai	Cie F. A. O.
14 mars 1916 ..	Gold-Coost...	Angleterre..	P. et R. G. 20/88.....	1 caisse tabac.....	Paterson Z.
— — —	—	—	P. Z.....	2 paquets douelles	id.

Vu :
Le Chef du Service des Douanes, p. i.
LEMERLE DE BEAUFOND.

Conakry, le 20 mars 1916.
Le Chef de bureau des Douanes,
H. GRÉSY.

AVIS

de perte de copie d'un titre foncier.

Conformément aux prescriptions de l'article 99 du décret du 26 juillet 1906, il est donné avis par le sieur **Kalil HADDAD**, commerçant, demeurant à Faranah, de la perte de la copie du titre foncier numéro cent (100) de Timbo-Mamou.

Toute personne qui pourrait détenir ce titre, est prié de vouloir bien le déposer en l'étude de M^e Candellé, notaire à Conakry.

Conakry, le 9 mars 1916.

D. CANDELLÉ.

Câblogrammes Havas

16 mars 1916 :

Reprimés baïonnette partie tranchées perdues hier vers côte 265; tenons Bethincourt, Morthomme, sud bois Cumières et village Cumières.

Hier Chambre vota avenant concession railway Djibouti Addis-Abab; Doumergue élogia Roume.

Rome: Emparâmes assaut forts route San-Michele San Martino.

Le Caire: Occupâmes Sollum, important cheik Harun capitula

62,60. — 88.15.

17 mars 1916 :

Ouest Meuse, bombardement ralenti front Bethincourt Cumières; rive droite, grande activité région Vaux, Dan

loup, quelques escarmouches par grenades ; Wœvre, notre artillerie très active, provoquâmes forte explosion batterie allemande Hannoncelles.

Officiel : Amiral Lacaze chargé intérim du Ministre Guerre pendant maladie Galliéni.

Nord Verdun, aucune action infanterie ; exécutâmes, forêt Apremont, coup main, infligeâmes pertes, fîmes prisonniers ; brisâmes attaque Vosges.

Commission budget adopta projet crédits Gouvernement destinés organiser administrativement Cameroun.

Pétrograd : Caucase, poursuivîmes Turcs, emparâmes 336 soldats, 6 officiers, deux canons.

Doumergue promit Presse coloniale aviser Gouverneurs exercer censure exclusivement politique militaire.

61,95. — 88,20.

Ouest Meuse, après bombardement très violent notre front Bethincourt Cumières, Allemands lancèrent après-midi forte attaque contre nos positions Morthomme, vagues assaut purent prendre pied en aucun point et durent se replier vers bois Corbeaux où nos tirs concentration déclanchés aussitôt leur firent subir pertes importantes ; rive droite Meuse, activité artillerie redoubla est, ouest Douaumont, alentours village Vaux aucune attaque infanterie, toutefois nos batteries prirent sous feu plusieurs prises troupes en mouvement dans région.

Chambre discutant crédits provisoires deuxième trimestre, député Aucambray provoqua scandale critiquant chefs militaires ; Chambre décida retirer parole Aucambray.

Général division Roques est nommé Ministre Guerre emplacement Galliéni démissionnaire raisons santé.

18 mars 1916.

Après sanglant échec hier, ennemi cessa attaques contre Morthomme ; après recrudescence bombardement est Meuse, ennemi lança contre village, fort Vaux, cinq attaques gros effectifs que repoussâmes, infligeant pertes importantes ; exécutâmes coup main ouest Pont à-Mousson, infligeant pertes, fîmes prisonniers.

Galliéni démissionna raisons santé, général Roques Ministre Guerre.

62,05. — 88,25.

Région nord Verdun, aucune action infanterie ; cours journée, bombardement fut intermittent ouest Meuse et Wœvre, plus intense sur rive droite ; dans région Douaumont Damloup, notre artillerie contre-battit vigoureusement batteries ennemies et détruisit important dépôt munitions Champ-Neuville.

19 mars 1916 :

Canonnade deux rives Meuse sans action infanterie ; nord Saint-Mihiel, nos pièces longue portée bombardèrent mouvement ennemis route Apremont Vigneulles ; nos avions chasse livrèrent, région Verdun, 32 combats, abattirent un Fokker, nos escadrilles bombardèrent gare Metz, Ablons, aérodrome Dieuze.

Commission extérieure vota résolutions entourant toutes garanties et protection emploi main-œuvre indigène prochain Afrique nord, Colonies, Protectorats.

62,15. — 88,25.

Ouest Meuse, ennemi bombarda assez violement région bis Bourrus, Montzeville ; sur rive droite Meuse après intense préparation artillerie ennemi dirigea cours journée série attaques partielles entre village Vaux bois sud, ferme

Haudremon, arrêté par nos tirs barrage ne put aborder nos tranchées en aucun point, Nos batteries furent très actives sur ensemble front, notamment Wœvre.

Pétrograd : Ukase ordonne émission emprunt guerre deux milliards roubles, 5 ½ %.

20 mars 1916 :

Est Meuse, refoulâmes assez vive attaque front Vaux Damloup ; cours nombreux combats aériens, abattîmes quatre avions ennemis, perdîmes quatre.

Pétrograd : Caucase, poursuivîmes Turcs direction Erzindjan, occupâmes Kotur.

Nord Reims, nord-est Saint-Mihiel, canonnières tranchées ennemies ; nord Verdun, bombardement ralentit, aucune attaque infanterie ennemie ; aviateur Navarre abattit septième avion ; sous-marin coula Adriatique torpilleur *Renaudin*, trois officiers, quarante-quatre marins disparurent.

Pétrograd, officiel : Strypa supérieure, primes tranchée. Mer Noire coulâmes vapeur. Caucase primes deux canons.

Rome : Chambre interpellations politiques, économique, confiance Gouvernement votée, 394/61.

21 mars 1916.

Meuse, bombardement assez violent région Malancourt et Vaux, repoussâmes petite attaque côte Poivre ; 65 avions alliés bombardèrent station aviation maritime est Ostende, tous rentrèrent intacts, ayant provoqué dégâts considérables.

Généralissime Cadorna arriva.

Torpilleur escadre *Renaudin* coulé Adriatique, par sous-marin ennemi, trois officiers, 44 marins disparus, 34 marins, deux officiers sauvés.

62,25. — 88,25.

Ouest Meuse, Allemands firent intense bombardement obus gros calibre ; nouvelle division ennemie récemment transportée point éloigné, dirigea très violente attaque accompagnée jets liquides enflammés sur nos positions entre Avaucourt Malancourt, nos tirs barrage firent subir fortes pertes, brisèrent efforts assaillants qui purent progresser légèrement que sur partie est bois Malancourt.

22 mars 1916 :

Ouest Meuse, après violent bombardement, nouvelles violentes attaques front Avocourt Malancourt, malgré lourdes pertes et lutte violente, ennemi occupa sud-est bois Malancourt sans pouvoir déboucher.

Héritier Serbie arriva Paris, ovationné.

Pétrograd : Galicie, enlevâmes tranchées et tête pont est Mikhlteche.

Russes occupèrent Ispahan.

62,55. — 88,25.

Rive gauche Meuse, bombardement continua violent dans région Malancourt, sur rive Esnes et côte 304, contre-battu avec plus grande énergie par notre artillerie ennemi fit aucune tentative attaque cours journée ; bombardement intermittent sur quelques points front est Meuse et Wœvre.

23 mars 1916 :

Prince Alexandre Serbie déjeuna Elysée, échangea souhaits, vœux victoire avec Poincaré.

Pétrograd : Repoussâmes contre-attaques Velintreselo, enlevâmes tranchées avancées près Bouzilisczli.

Caucase, continuons progresser.

Londres : Tuâmes vingtaine Allemands cours incursion près Magissout, chassâmes Allemands pénétrant dans petits postes bords Somme, capturâmes officier, tuâmes deux soldats.

62,85. — 88,25

Ouest Meuse, après violent bombardement qui dura toute journée, Allemands dirigèrent plusieurs attaques sur front entre corne bois Avocourt et village Malancourt, toutes tentatives pour déboucher bois Avocourt ont été arrêtées par nos tirs barrage et infanterie; ennemi a pu prendre pied sur petit mamelon Haucourt, à un kilomètre environ sud-ouest Malancourt.

Pétrograd : repoussâmes tentatives sur Tveretz, nord lac Miadziel, repoussâmes attaques employant projectiles avec gazasphyxiants, enlevâmes trois lignes tranchées, enregistraâmes jusqu'ici prises dix-sept officiers, plus mille soldats, douze mitrailleuses.

24 mars 1916 :

Ouest Meuse, bombardement ralenti sans infanterie ; est Meuse, violent bombardement sans attaque ; exécutâmes coup main sur tranchées ennemies Fey-en-Haye, fîmes prisonniers.

63,00. — 88,30.

Argonne, exécutâmes nombreuses concentrations feux sur organisations ennemies routes Argonne orientale et bois Malancourt. Ouest Meuse, bombardement soutenu région Malancourt et notre front Bethincourt Le Morthomme, Cumières ; aucune action infanterie cours journée.

25 mars 1916 :

Canonâmes bois Malancourt, explosâmes près côte 285 mine, occupâmes entonnoir.

Chambre adopte projet concernant railway port Réunion.

Pétrograd : Sud Dvinsk, violent combat artillerie, mousqueterie, ennemi reprit partie tranchées que conquîmes hier ; progressâmes sud-ouest lac Naroch, refoulant ennemi ; région Strypa, repoussâmes attaque infligeant grosses pertes ; occupâmes Latatch sur Dniester.

Rome : Repoussâmes attaques vallée Sugana et sur Mertzli.

63,25. — 88,25.

Activité notre artillerie continue intense sur voies communications ennemies Argonne orientale et sur bois Malancourt Avocourt ; région nord Verdun, aucun événement important en dehors bombardement intermittent. Nord-est Saint-Mihiel, tir nos pièces longue portée sur gare Vigneulles donna bons résultats.

Athènes, 24/3 : Passagers arrivant Constantinople rapportent Allemands firent pendre 40 officiers supérieurs turcs désapprouvant régime allemand.

26 mars 1916 :

Argonne, emparâmes prisonniers, infligeâmes pertes par coup main sur tranchées ennemies Courte-chausse. Deux rives Meuse, nuit calme.

Vapeur *Sussex* courrier anglais Folkestone-Dieppe torpillé, 300 passagers, dont Américains, trentaine victimes, bâtiment sombra pas, fut ramené Boulogne-sur-mer.

63,25. — 88,25.

Argonne, canonnade ; ouest et est Meuse, artillerie ennemie canonna nos positions 2^e ligne ; calme reste front.

Maximum émission billets Banque France porté quinze à dix-huit milliards.

Sussex portait 380 passagers dont Américains, cinquantaine victimes.

Pétrograd, officiel : Développâmes succès sud-est Augustinoff, primes village Jepukn, repoussâmes furieuses contre-attaques ; région Dvinsk, avançons ; Caucase, continuons progresser.

Londres : Croiseurs auxiliaires anglais *Alcantara*, allemand *Grief* se rencontrèrent 29/2 ; deux navires coulés, *Grief* canonnade, *Alcantara* torpillé, pertes allemandes 120 prisonniers, 80 disparus, pertes anglaises 84 hommes.

Rome : Sonnino, Salandra partirent France.

27 mars 1916 :

Violent bombardement ouest Meuse, calme est Meuse, Salandra, Sonnino arrivèrent Paris.

Argonne canonâmes convois. Ouest, est Meuse, ennemi canonna nos positions sans actions infanterie, ripostâmes très activement. Ouest Pont-à-Mousson détruisîmes dépôt grenades, abattîmes avion.

Asquith, Kitchener, Grey, Lloyd George, Cadorna, arrivèrent Paris ; dîner Affaires Étrangères honneur Italiens, Briand, Salandra toastèrent, affirmèrent action Alliés fondement plus solide, résolution vaincre inébranlable, confiance dans triomphe vraie civilisation que consacrer victoire Alliés.

28 mars 1916 :

Ouest Meuse calme et artillerie ininterrompu front Douaumont Vaux.

Première conférence Alliés matin, représentants huit nations étudièrent problèmes guerre.

Pétrograd : Galicie, emparâmes tranchées ouest Dvinsk ; Caucase, progressâmes région Tchoukhoukh, avancâmes considérablement ouest Bitlis.

63,25 — 88,25.

Entre Somme Avre, environs Maucourt, après intense bombardement, Allemands tentèrent sur tranchées première ligne coup main qui échoua complètement. Ouest Meuse, bombardement se maintient assez intense sur notre front Bethincourt, Lemorthomme, Cumières, ainsi que est Meuse, région Vaux, Douaumont. Aucune action infanterie.

29 mars 1916.

Calme est Meuse, activité artillerie ouest Meuse ; exécutâmes Lorraine, forêt Parroy, coup main sur ouvrage dont occupants tués, prisonniers, détruisîmes ouvrage nous retirant.

Pétrograd : Emparâmes deux lignes tranchées nord-ouest Postavy, progressâmes Caucase.

63,25. — 88,25.

Ouest Meuse, bombardement repris violence cours journée sur nos positions depuis Avocourt jusque Bethincourt, vers quinze heures Allemands déclanchèrent forte attaque sur notre front Haucourt Malancourt, vagues successives assaut été repoussées fortes pertes par nos tirs barrage et feux infanterie.

Conférence Alliés adopta résolutions affirmant entière communauté vues pour réaliser sur unité front unité action militaire assurée par entente entre Etats-Majors.

30 mars 1916 :

Progressâmes boyaux ennemis, nord Avocourt, fîmes prisonniers ; enlevâmes corne sud-est bois Avocourt, sur profondeur plus trois cents mètres et important ouvrage lit réduit Avocourt, fortement aménagé ; repoussâmes contre-attaque de brigade fraîche, infligeâmes lourdes pertes, fîmes cinquantaine prisonniers.

Général Largeau, blessé Verdun, décéda.

Salonique : Avions allemands bombardèrent Salonique, tuant seize, blessant vingt.

63,25. — 88,25.

Ouest Meuse, bombardement continue violence, depuis Avocourt jusque Bethincourt, trois contre-attaques successives ennemi sur positions enlevées par nous matinée dans bois Avocourt furent complètement repoussées ; cours une attaque gros effectifs sur village Malancourt, Allemands purent prendre pied dans ouvrage avancé nord Malancourt et emparer deux maisons village, toutes leurs tentatives pour pousser plus loin furent enrayées par notre feu.

Pétrograd : Général Chouvaïeff nommé Ministre Guerre, emplacement Polivanoff relevé sur demande.

31 mars 1916 :

Rejetâmes attaque nord Chaulnes. Repoussâmes, ouest Meuse, nouveaux assauts bois Avocourt, ennemi laissa nonceaux cadavres.

Général Dubail nommé Gouverneur militaire Paris, remplaçant Maunoury raisons santé.

63,25. — 88,20.

Ouest Meuse, bombardement continue de la région Malancourt, sans action infanterie. Est Meuse, Allemands dirigèrent matinée sur nos positions aux abords fort Douaumont violente attaque accompagnée jets liquides enflammés, ennemi fut complètement repoussé. Plus tard, deuxième attaque eut pas plus succès et coûta pertes très sensibles Allemands.

ANNONCES

Étude de M^e D. CANDELLÉ, Notaire à Conakry.

Suivant acte sous signatures privées des 9 et 12 mars 1916, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry, par acte de dépôt du 15 mars 1916, portant cette mention : « Enregistré à Conakry le 15 mars 1916, folio 60, cases 17 et 18, reçu dix francs. Signé : Le Boucher »,

M. Jacob CHAHYA, commerçant, demeurant à Dinguiraye, Rejkalla CHAHYA, également commerçant, demeurant à Bissikrima, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'achat, la vente de toutes marchandises en Guinée française.

Cette société a été contractée pour une durée non déterminée, mais il sera loisible à chacun des deux associés de demander la dissolution quand bon leur semblera, en prévenant son co-associé trois mois d'avance, par lettre commandée.

La raison sociale sera : « CHAHYA FRÈRES ». Chacun des

associés pourra faire usage de la signature sociale, mais elle n'obligera la Société que pour les affaires qui l'intéressent.

Le siège de la société est fixé à Bissibrima.

Le sieur Rejkalla CHAHYA apporte à la Société :

1 ^o L'immeuble n ^o 105 de Timbo-Mamou, pour une valeur de	7.000 ^f »
2 ^o Et des marchandises pour une valeur de	5.500 »

Et le sieur Jacob CHAHYA apporte à la Société :

3 ^o Un immeuble situé à Bissikrima, lot 92, pour une valeur de	2.000 »
2 ^o Et des marchandises pour une valeur de	10.500 »
Total des apports	25.000 ^f »

Une expédition du dit acte de société a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonction de Tribunal de Paix et de Commerce, le 23 mars 1916.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

EXTRAIT

de la déclaration de souscriptions et de versements de la « Société Commerciale de l'Ouest Africain ».

(AUGMENTATION DE CAPITAL)

Suivant acte reçu par M^e GODET, notaire à Paris, le 26 juillet 1913, enregistré, portant cette mention : « Enregistré à Paris, sixième bureau, le 26 juillet 1913, volume 675, folio 78, case 2, reçu trois francs, décimes « soixante, quinze centimes. Signé : Brugaro »,

M. Gaston SEGUIN, négociant, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), rue Saint-Pierre, n^o 16, a déclaré que l'augmentation de capital de *un million de francs* décidée par le Conseil d'administration de la « Société Commerciale de l'Ouest Africain », en exécution de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société du 31 mai 1913, sus-énoncée, a été entièrement formée par suite de la souscription intégrale des deux mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune faite par les personnes et les établissements en la liste mentionnée au dit acte.

Que chaque souscripteur a versé sur chacune des actions par lui souscrites la somme de deux cents francs, comprenant cent vingt-cinq francs pour versement du premier quart sur le montant nominal de l'action et soixante-quinze francs montant de la prime.

Et que le capital social constitué originairement à *trois millions de francs* se trouve ainsi porté à *quatre millions de francs*, sauf approbation par l'Assemblée générale des actionnaires.

L'Assemblée générale, dans son procès-verbal du 2 août 1913, dont une copie certifiée a été déposée au rang des minutes du dit M^e GODET, suivant acte du 7 août 1913, après vérification reconnaît la sincérité de la déclaration faite suivant acte reçu par M^e GODET, notaire à Paris, le 26

juillet 1913, de la souscription de chacune des deux mille actions nouvelles de cinq cents francs, représentant l'augmentation de capital de un million de francs effectuée conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire du trente-un mai 1913, et du versement de deux cents francs sur chacune des dites actions.

L'Assemblée ratifie les conditions auxquelles il a été procédé à cette augmentation de capital et la déclare définitivement réalisée. En conséquence, le capital social se trouve porté à quatre millions de francs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait :

Par procuration de la « Société Commerciale de l'Ouest Africain »,

L'Agent général,

H. PONCIN.

COUR D'ASSISES DU SÉNÉGAL

JUGEMENT

rendu le 1^{er} décembre 1915 dans l'affaire Abbal
contre Ibrahima Fall et Sergent.

La Cour d'assises du Sénégal, séant à Dakar, en son audience publique du premier décembre mil neuf cent quinze, a rendu l'arrêt dont suit la teneur :

Entre le sieur Abbal (Gaston), commissaire central de police, en service à Dakar, y demeurant, partie civile ; demandeur, comparant à l'audience en personne, assisté de M^e Vidal, avocat défenseur à Dakar,

D'une part ;

Et 1^o, le sieur Ibrahima Fall, employé de commerce, demeurant à Dakar, fils de Massamba Fall et de Dior Yandé Diagne, né à Dakar en mil huit cent soixante-dix-huit ;

2^o Le sieur Jules Sergent, commerçant, demeurant à Dakar, fils de Jean et de Regnis Eugénie, né le dix-neuf novembre mil huit cent soixante-huit, à Toulouse, marié, un enfant, lettré, jamais condamné ; pris tant en sa qualité d'auteur des articles parus dans le journal *La Démocratie du Sénégal*, imprimé et publié à Dakar, articles visés dans la citation de Bouchut, huissier à Dakar, en date du vingt-cinq octobre mil neuf cent quinze, ci-après énoncée, qu'en sa qualité de propriétaire du journal ;

Tous deux demeurant à Dakar, prévenus, comparant à l'audience en personne, assistés de M^e Huchard, défenseur à Dakar,

D'autre part ;

En présence du Ministère public,

Aussi d'autre part ;

FAITS :

Par exploit de Bouchut, huissier à Dakar, en date du vingt-cinq octobre mil neuf cent quinze, enregistré et en vertu de l'ordonnance en date du trente-et-un août mil neuf cent quinze, mise au bas d'une requête, à lui présenté le même jour, par M. le Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, conformément à l'article 47, §§ 3, 4 et 6 de la loi du vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-un, sur la presse, le sieur Abbal (Gaston), commissaire central de police, en service à Dakar, y demeurant a donné assignation :

1^o A M. le Procureur général, près la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, résidant à Dakar, au Palais de Justice ;

2^o Au sieur Ibrahima Fall, pris en qualité de gérant du journal *La Démocratie du Sénégal*, comme auteur principal des délits énoncés en ladite requête, demeurant, ledit sieur Ibrahima Fall, à Dakar ;

3^o Au sieur Sergent (Jules), pris en la qualité d'auteur des articles parus dans le journal *La Démocratie*, imprimé et publié à Dakar et par conséquent comme complice des délits énoncés en ladite requête, demeurant, ledit Jules Sergent, à Dakar ;

4^o Au dit sieur Sergent (Jules), imprimeur, pris en la qualité de propriétaire du journal *La Démocratie du Sénégal*, demeurant, ledit Jules Sergent, à Dakar, à comparaître devant la Cour d'assises du Sénégal, séant à Dakar, à l'audience du lundi vingt-neuf novembre mil neuf cent quinze, à huit heures :

A l'effet de s'entendre, le sieur Ibrahima Fall en la qualité de gérant du journal *La Démocratie du Sénégal*, imprimé et publié à Dakar, et le sieur Jules Sergent, pris en qualité d'auteur de articles parus dans ledit journal et relevés en ladite requête.

Sur les réquisitions du Ministère public, déclarer « atteints et convaincus par application des articles 42, 43 et 44 de la loi du vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-un, sur la presse » de diffamation, aux termes des articles 23, 29, alinéa 1 de la même loi, envers M. Gaston Abbal, commissaire central à Dakar, dans les numéros dudit journal *La Démocratie du Sénégal* 105 du quatre juillet mil neuf cent quinze ; 111, du vingt-huit juillet mil neuf cent quinze ; 112, du premier août ; 113, du quatre août ; 124, du huit août ; 120, du vingt-neuf août, en tout cas depuis un temps non prescrit, conformément à l'article 65 de la loi du vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-un, sur la presse » Ibrahima Fall, comme auteur principal, et Jules Sergent, comme complice.

« S'entendre les sieurs Jules Sergent et Ibrahima Fall, sur les réquisitions du Ministère public, condamner aux peines prévues et portées aux articles 23, 28, 29, alinéa 1, 30, 31, 42 et 43 de la loi du vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-un, sur la presse :

« Et pour le dommage causé, s'entendre leurs sieurs Ibrahima Fall et Jules Sergent condamner, conjointement et solidairement à payer à M. Gaston Abbal, commissaire central à Dakar, la somme de cinquante mille francs à titre de dommages-intérêt que le requérant, M. Gaston Abbal, s'engage à verser à la Croix Rouge, à Dakar, ou à toute œuvre de bienfaisance en cette ville

« S'entendre les sieurs Ibrahima Fall et Jules Sergent condamner conjointement et solidairement au coût de l'insertion de l'arrêt à intervenir dans les journaux suivants : *Journal officiel de l'Afrique occidentale française*, *Journal officiel du Sénégal*, *Journal officiel de la Côte d'Ivoire*, *Journal officiel de la Guinée française*, *Journal officiel du Haut-Sénégal et Niger*, aux publications officielles du *Journal de l'Afrique occidentale française* journal *Le Petit Sénégalais*, ces deux derniers publiés à Dakar

« S'entendre le sieur Jules Sergent pris en la qualité de propriétaire du journal *La Démocratie du Sénégal*, imprimé et publié à Dakar, et par application de l'article 44 de la loi du vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-un, sur la presse, déclarer responsable de la part solidaire et incombant au sieur Ibrahima Fall dans la réparation pécuniaire qui sera prononcée au profit de M. Gaston Abbal, commissaire central de police à Dakar ;

« S'entendre dire, le sieur Jules Sergent, qu'il sera civilement responsable, comme propriétaire du journal *La Démocratie du Sénégal*, aux termes de l'article 44 de la loi du vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-un, sur la presse, de la part incombant à Ibrahima Fall dans le coût des insertions dont il a été ci-dessus parlé ;

« Entendre statuer tel que de droit quant aux dépens ;

« Sous toutes réserves, »

LA COUR,

Vu la déclaration de la Cour d'assises portant :

I. — Que Ibrahima Fall est coupable d'avoir, à Dakar, le vingt-huit juillet mil neuf cent quinze, étant gérant du journal *La Démocratie du Sénégal*, inséré dans le n^o 111 dudit journal, imprimé et publié à Dakar, un article ainsi conçu :

« Mais le cas qui nous occupe en ce moment est très grave, si la question posée est résolue dans l'affirmative, M. Abbal se serait rendu coupable :

« 1^o De détournements d'aliments destinés à la nourriture de nombreux individus de passage au violon ;

« 2^o De passage à tabac consciencieux ;

« 3^o De perception, au détriment du fisc, de sommes importantes qui ne lui étaient nullement dues ;

« Alors, plus d'équivoque, que l'on désigne une bonne fois, une

Commission d'enquête, si l'on n'ose saisir le Parquet (qui cependant me paraît compétent en la manière puisqu'il est question de détournements d'aliments et de fonds) et qu'une enquête sérieuse portant sur toutes les questions posées jusqu'à ce jour à M. Abbal soit faite, ne laissant rien dans l'ombre ; si elle est en faveur de M. Abbal, qu'on lui donne une forte compensation ; si elle lui est contraire, qu'il subisse la loi commune à tous les citoyens.

« Un lecteur de « La Démocratie. »

Lequel article contenant allégation ou imputation qui étaient de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'Abbal, commissaire central de police.

II. — Que Sergent est coupable d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, rédigé l'article reproduit dans la question qui précède, article contenant allégation ou imputation qui étaient de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'Abbal, commissaire de police, et inséré dans le numéro 111 du journal *La Démocratie du Sénégal*, imprimé et publié à Dakar, journal dont Ibrahima Fall est le gérant.

III. — Que Ibrahima Fall est coupable d'avoir à Dakar, le vingt-huit juillet mil neuf cent quinze, étant gérant du journal *La Démocratie du Sénégal*, inséré dans le numéro 111 dudit journal, imprimé et publié à Dakar, un article ainsi conçu :

« A la suite d'un article paru dans *La Démocratie*, il paraît que le sieur Abbal, zim zimi, surnommé Makoko, Argousin-Chef à Dakar, aurait été... affligé d'un ordre de recette de... quatorze cents francs, montant de mandats indûment perçus par ce citoyen aux doigts crochus.

« Makoko qui aime tant à manipuler les livres sterling dans le silence nocturne de son cabinet, pourra tout à son aise aligner quelques centimètres carrés de jaunets au guichet du Trésor disposé à cet effet. Et pour la première fois de sa vie, Makoko fera œuvre de grrrrrand patriote.

« Ces livres sterling, touchées par la baguette d'un nouveau moïse, se transformeront en canons et munitions qui aideront puissamment à l'expulsion des boches.

« De la sorte, de marmiton, Abbal deviendra un grand homme et passera à la postérité dans un éclair de canons... Boum pour les boches. »

Lequel article contenant allégation ou imputation qui étaient de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'Abbal, commissaire central de police.

IV. — Que Sergent est coupable d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, rédigé l'article reproduit dans la question qui précède, article contenant allégation ou imputation qui étaient de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'Abbal, commissaire central de police, et inséré dans le numéro 111 du journal *La Démocratie du Sénégal*, imprimé et publié à Dakar, journal dont Ibrahima Fall est le gérant.

V. — Que Ibrahima Fall est coupable d'avoir, à Dakar, le premier août mil neuf cent quinze, étant gérant du journal *La Démocratie du Sénégal*, inséré dans le n° 112 dudit journal, imprimé et publié à Dakar, un article ainsi conçu :

« Officiellement » il signor Gambotti, alias commissaire de police-adjoint de troisième classe à Dakar, a été désigné comme porteur de contraintes.

« Ce travail étant en dehors de la Police devrait s'effectuer après les heures de bureau et par le moyen d'agents autres que ceux rétribués par la Colonie.

« Or, il paraîtrait que le contraire se produirait. Les contraintes seraient portées par les alcatifs eux-mêmes et un pauvre bougre Pandore, « ces agneaux sont employés à toutes les « besognes », serait spécialement à la disposition du signor Gambotti.

« Mais ce dernier comptait sans le lion Abbal ». Pour éviter toute équivoque, l'Argousin-Chef, qui décidément tient du Youpin par ses racines, a commencé par serrer dans son coffre-fort mille cinq cents balles (environ) qui sont allées remplacer les mille quatre cents jaunets que l'ordre de recette lui fit naguère aligner au guichet du Trésor et laissa pour tout potage le restant aux quatre ou cinq sbires qui suivaient d'un œil anxieux cette subtilisation rapide.

« Gambotti trouvant la part trop petite réclama au Gouverneur du Sénégal une gratification de trois cents francs. C'était bien la moindre des choses. Le Gouverneur, persuadé que le porteur de contraintes avait perçu le montant intégral du mandat émis, crut que l'on se moquait de lui. Le porteur de contraintes, qui

« n'en porta jamais aucune, se demande si c'est du lard ou du cochon. Boum !... pour les boches. »

Lequel article contenant allégation ou imputation qui étaient de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'Abbal, commissaire central de police.

VI. — Que Sergent est coupable d'avoir, dans les circonstances de temps et de lieu, rédigé l'article reproduit dans la question qui précède, article contenant allégation ou imputation qui étaient de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'Abbal, commissaire central de police et inséré dans le numéro 112, du journal *La Démocratie du Sénégal*, imprimé et publié à Dakar, journal dont Ibrahima Fall, est le gérant

VII. — Que Ibrahima Fall est coupable d'avoir, à Dakar, le quatre août mil neuf cent quinze, étant gérant du journal *La Démocratie du Sénégal*, inséré dans le numéro 113 dudit journal, imprimé et publié à Dakar, un article ainsi conçu :

« Serait-il vrai que le central de Dakar aurait touché durant la période de l'épidémie de peste plusieurs mandats de quatre cents francs environ chacun, et ce, pour services... exceptionnels rendus à la ville par cet important personnage ».

Lequel article contenant allégation ou imputation qui étaient de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'Abbal, commissaire central de police.

VIII. — Que Sergent est coupable d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, rédigé l'article reproduit dans la question qui précède, article contenant allégation ou imputation qui étaient de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'Abbal, commissaire central de police, et inséré dans le numéro 113 du journal *La Démocratie du Sénégal*, imprimé et publié à Dakar, journal dont Ibrahima Fall est le gérant.

IX. — Que Ibrahima Fall est coupable d'avoir à Dakar, le huit août mil neuf cent quinze, étant gérant de *La Démocratie du Sénégal*, inséré dans le numéro 114 dudit journal, imprimé et publié à Dakar, un article ainsi conçu :

« Il paraîtrait que certains indigènes, propriétaires de cases détruites, auraient été intégralement payés par la Commission... Mais l'Argousin-Chef les protégeant, ils auraient été, paraît-il, autorisés à enlever tuiles, planches et... galette de la Commission.

« Un surveillant étant intervenu, un personnage dakarois portant « grosse bedaine » aurait dit : laissez faire, ce sont des amis politiques ».

« Normalement, il aurait dû ajouter : « Et c'est la Colonie qui trinque, honnêtes et braves gens !... Dignes Français »

Lequel article contenant allégation ou imputation qui étaient de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'Abbal, commissaire de police.

X. — Que Sergent est coupable d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, rédigé l'article reproduit dans la question qui précède, article contenant obligation ou imputation qui étaient de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'Abbal, commissaire central de police, et inséré dans le numéro 114 du journal *La Démocratie du Sénégal*, imprimé et publié à Dakar, journal dont Ibrahima Fall est le gérant.

XI. — Que Ibrahima Fall est coupable d'avoir, à Dakar, le vingt-neuf août mil neuf cent quinze, étant gérant du journal *La Démocratie du Sénégal*, inséré dans le numéro 120 dudit journal, imprimé et publié à Dakar, un article ainsi conçu :

« Depuis le vingt-sept juin mil neuf cent quinze *La Démocratie du Sénégal*, pose au sieur Abbal des questions qui révèlent en son sein des faits graves, délictueux. Il n'y a jamais répondu. De deux choses l'une : « C'est ou ce n'est pas... » Ou il a commis les faits énoncés qui le conduiront en Cour d'assises, ou il ne les a pas commis ; alors nous l'accusons à tort. C'est de la diffamation. Il faut qu'il nous traîne devant les robes rouges. S'il sort indemne de la Cour d'assises, il aura la conscience pure, nette, blanche comme l'hermine qui orne la toge des magistrats siégeant au criminel. C'est la seule façon qu'il a de se disculper, il n'y en a pas d'autres !... »

Lequel article contenant allégation ou imputation qui étaient de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'Abbal, commissaire central de police.

XII. — Que Sergent est coupable d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, rédigé l'article reproduit dans la question qui précède, article contenant allégation ou imputation qui étaient de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la consi-

dération d'Abbal, commissaire central de police, et inséré dans le numéro 120 du journal *La Démocratie du Sénégal*, imprimé et publié à Dakar, journal dont Ibrahima Fall est le gérant ;

Et que la publication des numéros 111, 112, 113, 114 et 120 sus-visés de *La Démocratie du Sénégal* a été effectuée par la vente, la mise en vente et la distribution ;

Vu ladite déclaration de laquelle il résulte qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur d'Ibrahima Fall ;

Vu ladite déclaration de laquelle il résulte qu'il n'existe pas de circonstances en faveur de Sergent ;

Où le sieur Abbal, partie civile, et son défenseur Me Widal, en leurs conclusions ;

Le Ministère public en son rapport à Justice ;

Où Me Huchard pour les défendeurs et les défendeurs eux-mêmes qui ont eu la parole les derniers ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les faits dont Ibrahima Fall a été déclaré coupable par la Cour d'assises constituent les délits prévus et punis par les articles 29, § 1, 30, 31, 23, 42, 63, § 2, 64 de la loi du vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-un, 463 du Code pénal, lesquels sont ainsi conçus :

Article 29, § 1.....

Article 30.....

Article 31.....

Article 23.....

Article 42.....

Article 63, § 2.....

Article 64.....

Article 463 C. P.....

Considérant qu'il résulte de la déclaration de la Cour d'assises, que Sergent est coupable d'avoir rédigé les articles parus dans les numéros 111, en date du vingt-huit juillet mil neuf cent quinze ; 112, en date du premier août mil neuf cent quinze ; 113, en date du quatre août mil neuf cent quinze ; 114, en date du huit août mil neuf cent quinze ; 120, en date du vingt-neuf août mil neuf cent quinze, du journal *La Démocratie du Sénégal*, lesquels articles contiennent allégation ou imputation qui étaient de nature à porter atteinte à l'honneur ou à considération d'Abbal, commissaire central de police à Dakar ;

Considérant que si l'article 43 de la loi du vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-un porte que lorsque les gérants ou éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices, ce texte n'a pas eu pour objet de créer une complicité *sui generis* et exorbitante du droit commun, mais simplement de disposer que, dans le cas qu'il réglemente, les auteurs des articles contenant délits de presse ne pourront pas être poursuivis comme auteurs principaux des délits ; qu'en conséquence, il est nécessaire qu'en l'absence de présomption légale d'intention délictueuse, comme il en existe une à la charge du gérant poursuivi en qualité d'auteur principal du délit, la participation de l'auteur de l'article ou délit comme complice soit établie dans les termes de l'article 60 du Code pénal, qui énumère les divers modes de complicité et en détermine les éléments constitutifs ;

Considérant que le gérant du journal *La Démocratie du Sénégal*, est en cause et que Sergent est poursuivi comme complice ;

Considérant que la déclaration de la Cour d'assises portant que Sergent s'est rendu coupable d'avoir rédigé des articles diffamatoires sans que cette déclaration relève en même temps la circonstance que le prévenu connaissait l'usage auquel ses articles étaient destinés et qu'il a consenti à ce que son œuvre soit publiée, ne satisfait pas au vœu de la loi ; qu'elle laisse dans l'ombre un des éléments essentiels de toute complicité

Considérant que les questions qui ont été posées à la Cour d'assises par le Président, relativement à Sergent, ne sont que la reproduction régulière de la citation, titre de la poursuite et base légale des questions ; qu'il n'appartiendrait pas au Président d'ajouter illégalement et par une rectification intempestive à la citation une des circonstances constitutives de la complicité incomplètement qualifiée et de l'émettre dans les questions pour couvrir le vice de la citation ;

Considérant que la dépendance de la Cour d'assises par rapport à la déclaration régulière sur les faits déclarés constants et absolus ; que la Cour ne saurait appuyer son arrêt sur les faits autres que ceux qui s'imposent à elle et puiser dans les débats, en les interprétant, des éléments de sa décision, qu'en conséquence le silence de la déclaration de la Cour relativement à l'intention coupable de Sergent dans les faits qui lui sont imputés ne permet pas,

malgré la déclaration de culpabilité, d'entrer en condamnation pénale contre lui et qu'il y a lieu de lui faire application de l'article 364 du Code d'instruction criminelle, lequel est ainsi conçu :

Article 364.....

PAR CES MOTIFS,

Condamne Ibrahima Fall à la peine de quinze jours d'emprisonnement et à celle de cent francs d'amende.

Déclare Sergent absous de la prévention dirigée contre lui.

Attendu que Ibrahima Fall n'ayant subi jusqu'à ce jour aucune condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, il peut lui être fait application des dispositions de la loi du vingt-six mars mil huit cent quatre-vingt-onze, ainsi conçue :

Article 1er.....

Article 2.....

Article 3..... ;

La Cour dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée contre Ibrahima Fall.

M. le Président fait connaître à Ibrahima Fall qu'il vient d'être condamné à quinze jours d'emprisonnement, que si pendant cinq ans il n'encourt aucune condamnation à l'emprisonnement ou une peine plus grave, il n'aura pas à subir la peine qui vient d'être prononcée contre lui et il sera considéré comme n'ayant jamais été condamné.

Et que, si au contraire, il est dans ce même délai condamné à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, il aura à subir, sans confusion possible, la peine qui vient de lui être infligée et qu'il encourra même les aggravations de pénalités résultant de la récidive.

Sur les réparations civiles :

Considérant que les faits déclarés constants et mis à la charge des deux prévenus ont causé à la partie civile un préjudice dont lui est dû réparation ; que le chiffre de cinquante mille francs de dommages-intérêts par elle réclamés est exagéré ; que la Cour possède les éléments suffisants d'appréciation pour en arbitrer le quantum ;

Considérant que la partie civile conclut en outre à ce que Sergent, pris en qualité de propriétaire du journal *La Démocratie du Sénégal*, soit déclaré responsable de la part solidaire incombant au sieur Ibrahima Fall dans la réparation pécuniaire et dans le coût des insertions ordonnées ;

Considérant qu'il résulte nettement des débats que Sergent est bien le propriétaire du journal *La Démocratie du Sénégal*, que c'est en effet, avec le matériel d'imprimerie qui lui appartient dans un local dont il est le locataire, que le journal est imprimé ; que c'est lui qui s'occupe de la rédaction et de l'administration du journal que les tiers sont accoutumés à traiter avec lui pour tout ce qui concerne l'administration ; que c'est lui qui reçoit en son nom personnel les lettres recommandées ou chargées et encaisse dans les bureaux de poste, également en son nom, les mandats d'argent spécialement le montant des abonnements envoyés au propriétaire du journal ;

Considérant que Ibrahima Fall n'est qu'un gérant fictif et que tout son rôle se borne à apposer sa signature au bas du numéro à tirer ; que la responsabilité civile du propriétaire pour les actes de son préposé, aux termes des articles 44 de la loi du vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-neuf et 1384 du Code civil, est donc entière ;

Par ces motifs :

Condamne Ibrahima Fall et Sergent solidairement à payer à Abbal la somme de cinq mille francs à titre de dommages-intérêts les condamne en outre solidairement au coût de l'insertion du présent arrêt à intervenir dans les journaux suivants : *Journal officiel de l'Afrique occidentale française*, *Journal officiel du Sénégal*, *Journal officiel de la Guinée française*, *Journal officiel de la Côte d'Ivoire*, *Journal officiel du Haut-Sénégal et Niger*, *Journal de l'Afrique occidentale française*, et journal *Le Petit Sénégalais*.

Déclare Sergent, en qualité de propriétaire du journal *La Démocratie du Sénégal*, responsable de la part solidaire incombant à Ibrahima Fall dans la réparation pécuniaire prononcée au profit de G. Abbal, ainsi que dans le coût des insertions sus ordonnées.

Condamne Ibrahima Fall et Sergent solidairement en tous les dépens liquidés à la somme de trois cent vingt-deux francs cinquante-cinq centimes ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'assises du Sénégal à son audience du premier décembre mil neuf cent quinze à laquelle siégeaient: MM. Boulard, couseiller, président; Rives, conseiller; Stalter, conseiller par intérim; Paris Le Clerc, avocat général, chevalier de la Légion d'honneur, et Minvielle, greffier en chef.

Et ont signé le président, les conseillers et le greffier,

Signé : BOULARD, RIVES, STALTER et MINVIELLE.

Enregistré à Dakar le dix-sept décembre mil neuf cent quinze, folio cinquante-deux, case dix-sept. Reçu vingt-cinq francs.

Signé : ROMAIN.

En conséquence, le Président de la République française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ;

Aux Procureurs généraux, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main;

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été scellé, signé et délivré pour première grosse à M^e Widal, avocat-défenseur à Dakar.

Dakar, le dix-sept janvier mil neuf cent seize.

Le Greffier en chef,
MINVIELLE.

AVIS

M. Paul GUIRAUD, commerçant, a l'honneur d'inviter le public qu'il vient d'être nommé **Sous-Agent de la Régie française** pour la Guinée.

Pour commandes et renseignements, s'adresser à la maison PAUL GUIRAUD, à Conakry.

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien indiquer, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Abonnés dont l'abonnement est expiré de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal Officiel* leur soit continué.

AVIS

La Régie française vient de créer en Afrique occidentale française, une agence où les fumeurs trouveront tous les produits qu'ils désirent aux prix habituels de la Colonie.

Le patriotisme bien connu de tous les Coloniaux les fera certainement adopter ce tabac de fabrication essentiellement française provenant des manufactures de l'État, surtout s'ils réfléchissent que c'est un peu coopérer anonymement aux gros frais occasionnés par la guerre, et de favoriser l'écoulement des produits vendus directement par l'État français.

Pour commandes et renseignements s'adresser à M. Paul DUPIT, agent à Dakar.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES EN Afrique Occidentale Française

Prix : 2 francs.

Histoire de la Guinée Française

par ANDRÉ ARCIN

(Rivières du Sud, Fouta-Dialo, Région du sud du Soudan)

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY

Prix : 12 francs

CARTES de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000°.....	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000°.....	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000°.....	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000°...	1 fr. 50

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

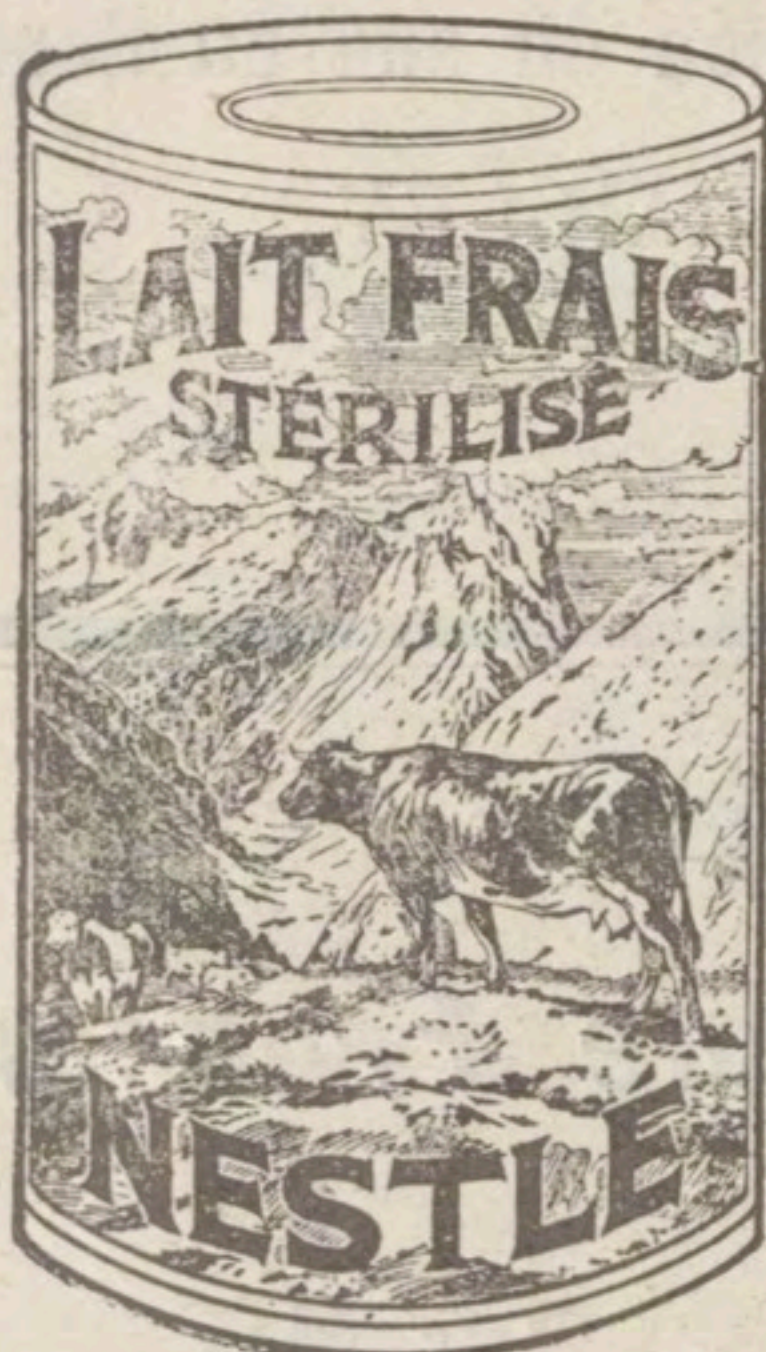
Prix : 0 fr. 50

EN ÉCHANGE
Contre 200 Timbres-poste oblitérés
de la **GUINÉE**
et des pays environnants, j'enverrai des
CARTES POSTALES ILLUSTRÉES
de vues anglaises fameuses, etc.
Mademoiselle M. I Florence Villas,
Herne Hill, LONDRES. (Angleterre).

L'Uniformité est la Caractéristique
de la
MARQUE "NESTLÉ"
LAIT STÉRILISÉ NATUREL.

Du lait frais de vache, fût-il pris de la même bête, varie considérablement en composition d'après l'état de santé de l'animal et les variations quotidiennes de ses conditions d'existence.

Le lait stérilisé "Nestlé" reste immuable parce qu'un lait de base est employé dans sa préparation et les analyses comparatives ci-dessous démontrent à l'évidence que les procédés de stérilisation laissent ses qualités nutritives inégalées et inchangées.



**LAIT FRAIS PUR
DE VACHE.**

Cette analyse est faite par T. H. Pearman & C. O. Moore, membres de la Société des Analyseurs Publics, comme l'analyse reconnue du meilleur lait de vache dans leurs récentes publications à ce sujet :

	Pourcentage.
Eau	87.65
Graisse	3.6
Lactose ou Sucre de Lait ..	4.8
Protéine	3.3
Matières minérales	0.7
	100.00

**LAIT STÉRILISÉ
"NESTLÉ."**

Ceci est une récente analyse du contenu d'une boîte ordinaire de lait stérilisé "Nestlé" naturel :

	Pourcentage.
Eau	86.91
Graisse	3.87
Lactose	5.25
Protéine	3.28
Matières minérales	0.69
	100.00

Quelques preuves de la supériorité de la
MARQUE "NESTLÉ." No. 4.

Son Analyse donne les Meilleurs Résultats.

LES DIVERS EMPLOIS DU LAIT STÉRILISÉ
"NESTLÉ." No. 4.



1479

12-13

MARQUE DÉPOSÉE



" A L'OURS "

LAIT NATUREL STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

DE
CONAKRY
BIBLIOTHÈQUE
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT